

**Note de cadrage pour les services déconcentrés des ministères de la culture, des sports et de la transition écologique,
relative à l'articulation des services de l'État dans le cadre de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau**

Résumé :

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est au carrefour de différentes politiques publiques dont les enjeux peuvent être conciliés. La présente note a pour objet :

- de présenter les services de l'État concernés par cette politique et leur rôle dans la mise en œuvre de cette politique,
- de fournir des orientations à chacun des services concernant les éléments qui relèvent de leur compétence.

Texte(s) juridiques de référence :

- Article L.214-17 du code de l'environnement
- Note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (NOR : TREL1904749N)

Sommaire

1. Introduction	3
2. Rappel du contexte et du cadre juridique	4
3. Éléments de coordination entre services déconcentrés des ministères	6
3.1) Étape amont globale : réflexion à l'échelle du cours d'eau	7
3.2) Étape de la mise en œuvre : réflexion sur la solution d'aménagement à l'échelle de l'ouvrage (ou d'un ensemble d'ouvrages identifiés solidairement).....	13

Annexes :

Annexe 1 - Présentation des services de l'État concernés et de leurs missions	23
1) Les services compétents au niveau central au sein des ministères concernés	
2) Les services compétents aux niveaux déconcentrés du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.....	
3) Structures de coordination existantes pour la politique de l'eau	
4) Les services compétents au niveau déconcentré du ministère de la Culture	
5) Les services compétents aux niveaux déconcentrés du ministère chargé des Sports	
Annexe 2 - La répartition des rôles au sein du Secrétariat Technique de Bassin...	36
Annexe 3 - Schéma récapitulatif en matière de patrimoine des étapes clés de coordination ...	37
Annexe 4 – Sources d'information du ministère de la Culture pour caractériser l'enjeu patrimonial	39
Annexe 5 - Proposition d'étude du volet paysager et/ou patrimonial dans le cadre d'un projet de restauration de la continuité écologique du cours d'eau (source : paysagiste conseil et DREAL Bourgogne Franche-Comté, validée par la DRAC Bourgogne Franche-Comté).....	41

1. Introduction

La politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a pour objet de rétablir la circulation des poissons migrateurs (et le transport des sédiments) le long de certains cours d'eau, à des fins de meilleure qualité de l'eau et de préservation de la biodiversité¹. En outre, elle contribue à la prévention des risques naturels et à l'adaptation au changement climatique.

Cette politique à visée environnementale et climatique doit toutefois être mise en œuvre en tenant compte des autres politiques publiques² portant directement ou indirectement sur les cours d'eau, et visant notamment :

- le développement des énergies renouvelables, en particulier de l'hydroélectricité, pour faire face au défi du changement climatique et de la sécurité en approvisionnement énergétique ;
- la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et paysager lié à l'eau ;
- la pratique et développement des sports et loisirs nautiques en cours d'eau ;
- le développement de la production aquacole en réponse à la demande des consommateurs français³ ;
- le développement des productions à caractère économique et touristique, dans le cadre des projets des territoires...

Un peu de sémantique : restauration

La notion de restauration dans le cas de la continuité des cours d'eau correspond au fait de rétablir des conditions d'écoulement et de dynamiques des rivières permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le bon état écologique du cours d'eau. L'objectif est ainsi une amélioration de l'état écologique des cours d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau de l'Union européenne qui exige l'atteinte d'un « bon état » des cours d'eau au plus tard en 2027.

Elle est à différencier de la restauration au sens des politiques culturelles ou patrimoniales⁴, qui correspond au fait de maintenir, restituer et/ou reconstituer des états historiques d'aménagements créés par l'homme.

La présente note de cadrage interministérielle concerne les trois ministères de la Transition écologique, de la Culture et chargé des Sports. Son annexe 1 identifie les principaux acteurs de

¹ Elle contribue plus spécifiquement à l'atteinte du bon état des cours d'eau (au sens de la Directive Cadre sur l'Eau) et à la protection des espèces (en particulier poissons migrateurs et espèces protégées) et écosystèmes.

² La législation relative à l'eau vise « à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » qui inclut notamment la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

³ La production aquacole et ses enjeux sont portés par le ministère en charge de l'agriculture. La coordination de cette politique avec la politique de restauration de la continuité écologique étant réalisée dans un cadre spécifique (plan de progrès de la pisciculture), comme indiqué dans la note du 30 avril 2019, elle n'est pas abordée dans la présente note.

⁴ Définition du terme « Restauration » dans la norme européenne 15898 CEN 15898 - 2019 Conservation du patrimoine culturel – Principaux termes généraux et définitions publiée par AFNOR : actions entreprises sur un bien en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant et/ou en révélant son intérêt patrimonial et les matériaux et techniques utilisés. La restauration peut s'accompagner d'un programme de réhabilitation.

l'État concernés par le déploiement de la politique de restauration de la continuité écologique, aux différentes échelles pertinentes, et fournit des orientations sur les rôles de chacun, de manière à permettre une conciliation des différentes politiques publiques, et *in fine*, une mise en œuvre adaptée de la politique de restauration de la continuité écologique. Il ne s'agit **pas d'une note opérationnelle, au sens où elle n'aborde pas le détail des situations procédurales rencontrées et des solutions pouvant y être apportées.**

Enfin la présente note se restreint à certains services de l'État, mais la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau **nécessite l'implication de nombreux autres acteurs (collectivités territoriales, acteurs associatifs et professionnels...) qui ne seront pas abordés ici**⁵.

2. Rappel du contexte et du cadre juridique

Pour certains cours d'eau (ou segments de cours d'eau), le code de l'environnement prévoit que les ouvrages sur ces cours d'eau doivent faire l'objet d'interventions adaptées afin de garantir un transport suffisant de sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs⁶ : il s'agit des cours d'eau classés au titre du deuxième alinéa de l'article L.214-17 du code de l'environnement, dits « classés en liste 2 »⁷.

Ces cours d'eau « classés en liste 2 » ont été identifiés et arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin entre juillet 2012 et octobre 2013 (sauf exceptions) en France Métropolitaine (hors Corse) et en 2014-2015 en Corse et dans les départements d'Outre-mer. Conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, les ouvrages sur ces cours d'eau doivent être « *gérés, entretenus et équipés* » selon des « *règles définies par l'autorité administrative* » au plus tard dans les 5 ans (potentiellement extensibles de 5 ans supplémentaires⁸) après leur classement en liste 2.

La mise en œuvre sur le terrain des obligations liées à l'article L.214-17 du code de l'environnement a donné lieu à des opérations de restauration de la continuité réussies, mais aussi à des « blocages ». Ces blocages existaient en 2015-2016 « *avec une importance variable,*

⁵ Certaines entités non étatiques sont toutefois évoquées dans la note, soit parce qu'elles peuvent avoir des missions au nom des ministères (fédérations sportives), soit parce qu'elles sont chargées de compétences patrimoniales (services chargés de l'Inventaire général du patrimoine culturel au sein des Conseils régionaux), soit parce qu'elles détiennent des informations utiles ou doivent être informées des travaux réalisés en interministériel.

⁶ Les poissons migrateurs correspondent à tous les poissons ayant besoin de circuler pour accomplir leur cycle de vie.

⁷ Le même article L214-17 du code de l'environnement définit aussi dans son I-1° des cours d'eau dits « liste 1 » : il s'agit de cours d'eau préservés (en très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoir biologique) ou à préserver (à des fins de protection des poissons migrateurs), sur lesquels aucun nouvel ouvrage ne doit être construit s'il fait obstacle à la continuité écologique.

⁸ Cf. note technique du 6 juin 2017 relative à la mise en œuvre du délai supplémentaire de 5 ans donné pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.217-17 du code de l'environnement.

dans les deux tiers de départements »⁹, au titre de divers enjeux qui sont notamment d'ordre énergétique, économique, sportif¹⁰, culturel et patrimonial¹¹.

C'est dans ce cadre que l'instance nationale de consultation sur la politique de l'eau, le Comité National de l'Eau, a mandaté un groupe de travail sur ces questions, qui a donné lieu à un « plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique », validé en juin 2018¹². Ce plan, élaboré avec l'ensemble des parties prenantes y compris les représentants des différents ministères concernés, inclut notamment une action n°2 « *améliorer la coordination et les relations entre services et opérateurs de l'Etat en vue d'une meilleure conciliation des enjeux* ».

Une première note aux préfets a été publiée le 30 avril 2019 pour diffuser le plan d'action, et définir les premières actions à mettre en œuvre par les services pour le mener à bien. Cette instruction spécifie notamment qu'une priorisation des ouvrages est à réaliser localement, selon une méthode précisée en annexe 2 de la note du 30 avril 2019. Les annexes 3 et 4 de cette note établissent des principes généraux pour la coordination des services des différents ministères, mais rappellent qu'une « *note technique ultérieure signée des ministères compétents détaillera les missions des différents services et les modalités d'une coordination adaptée* ».

La présente note de cadrage répond précisément à cette attente : elle identifie à *une échelle interministérielle*¹³, et pour les ministères en charge des Sports, de la Culture et de la Transition écologique, les services et opérateurs qui seront à associer à la politique de restauration de la continuité écologique, aux différents niveaux administratifs, de manière à concilier les différents enjeux concernés. Compte-tenu de ce cadrage, cette note constitue une partie de la réponse apportée à l'action n°2 du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (en complément de la note technique du 30 avril 2019 et d'autres éléments d'orientation intraministériels¹⁴).

⁹ Rapport d'inspection n°008036-03 de décembre 2016, p.4 (disponible à l'adresse :

https://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0009331/008036-03_rapport-publie.pdf).

¹⁰ L'enjeu sportif s'exerce au titre de la continuité de la navigation, évoqué notamment, dans les articles L.4242-2 – L.4242-3 du code des transports partie police de la navigation intérieure. La législation relative à l'eau vise « à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » qui inclut la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la pratique des loisirs et des sports nautiques. L'aménagement et l'exploitation d'un ouvrage sur un cours d'eau doit permettre « la satisfaction des besoins des activités nautiques » ou « leur conciliation » (L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

¹¹ Sur ce point, rappelons que les ouvrages identifiés comme faisant obstacle à l'écoulement de l'eau peuvent relever du patrimoine culturel immergé ou hors d'eau, lié directement ou indirectement à l'eau. Les règles de son étude et de sa conservation sont définies à travers des recommandations européennes et internationales. En France, les dispositions législatives et réglementaires concernées sont inscrites dans les livres V et VI du code du patrimoine, ainsi que pour partie dans le code de l'environnement (notamment au IV du L.214-17 et au III de l'article L.211-1). L'atteinte portée au patrimoine culturel, défini comme un intérêt fondamental de la Nation (article 410-1 du code Pénal) est un délit (articles 322-3-1, 714-1 du code Pénal).

¹² Disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/plan_action_pour_politique_apaisee_restauracion_continuite_ecologique.pdf

¹³ C'est-à-dire sans entrer finement dans le fonctionnement des relations intra-ministérielles (notamment pour ce qui relève du ministère en charge de la Transition écologique), qui relèvent d'instructions ou documents internes à chaque ministère.

¹⁴ Par exemple courriers internes au ministère de la Transition écologique relatifs au référent régional prévu à l'annexe 6 de la note du 30 avril 2019 (référénts qui peuvent apporter un appui aux services instructeurs dans le cadre de l'analyse économique des solutions de restauration en discussion, lorsque le dossier concerne un ouvrage aménagé pour

Elle s'inscrit également dans l'esprit des modifications apportées à l'article L.214-17 par la loi dite « climat et résilience » publiée le 24 août 2021 (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). En particulier, elle introduit, pour ce qui relève des services de l'État et de leurs interactions, diverses mesures qui vont dans le sens d'une conciliation accrue des différents enjeux en présence, et d'un meilleur partage des informations entre les différents acteurs impliqués, y compris au bénéfice des porteurs de projets.

Cette note de cadrage est destinée aux services de l'État (décrits en annexe 1), qui doivent associer dans cette politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau de nombreux autres acteurs, dont notamment les collectivités territoriales (services en charge de l'Inventaire général du patrimoine culturel au sein des Conseils régionaux, collectivités impliquées dans le domaine de l'eau, etc.), les acteurs associatifs et professionnels, et les fédérations sportives délégataires du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques.

3. Éléments de coordination entre services déconcentrés des ministères

Cette partie fournit des éléments concrets pour aider les différents services décrits en annexe 1 à coordonner leurs actions pour tenir compte des enjeux en présence dans les modalités d'intervention et les choix de solutions.

Nota bene : l'annexe 1 explicite également le cadre d'intervention et les outils des services pour chacune des politiques et peut constituer à ce titre un préalable utile à cette partie 3, notamment pour la bonne compréhension des intitulés des services et abréviations utilisés dans la suite de la note.

Après un préambule rappelant les grands principes de coordination, les modalités de coordination à déployer sont distinguées aux deux échelles importantes que sont celle du cours d'eau ou bassin versant (étape amont), et celle de l'ouvrage (étape de la mise en œuvre).

Préambule :

Le plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a acté qu'il était nécessaire de trouver des pistes de compromis, en montrant que la conciliation des objectifs des différentes administrations est possible. Il convient de coordonner les réflexions et de tenir compte de ces enjeux dans les modalités d'intervention et les choix de solutions. En outre, il est préférable de ne pas intervenir deux fois de suite sur un même ouvrage mais de trouver des solutions mixtes, compatibles avec les différents enjeux.

L'élément déclenchant la nécessité de coordination est la mise en œuvre de la réglementation relative à la restauration de la continuité écologique : **la coordination entre les différents services de l'État des différents ministères est ainsi assurée par les services du MTECT chargés de cette mise en œuvre opérationnelle. En tant que services pilotes, ils assurent cette coordination à travers des réunions, clubs thématiques qui existent à différents échelons :**

la production d'hydroélectricité).

- aux niveaux du bassin, régional, ou interrégional : par la DREAL de bassin et la DREAL (service portant la mission « eau et biodiversité ») ;
- et principalement au niveau départemental : au sein des Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) et par les DDT(M), services eau et nature.

Des schémas récapitulatifs des éléments de coordination pour l'aspect patrimoine sont fournis en annexe 3.

3.1) Étape amont globale : réflexion à l'échelle du cours d'eau

Principes généraux :

Que la maîtrise d'ouvrage sur les projets de restauration de la continuité écologique soit assurée par des collectivités ou non, **il est essentiel que les services de l'État partagent entre eux (et avec les autres instances de planification de la gestion des cours d'eau) leurs connaissances et leurs enjeux à l'échelle des cours d'eau concernés par cette politique.**

Dans le domaine de l'eau, il existe divers outils (instances et documents) de planification de la gestion de l'eau des cours d'eau ainsi qu'on peut le voir dans le tableau ci-après :

Echelle	Document de planification pour l'eau	Porteur de la planification (MTECT)
Bassin versant (bassin hydrographique)	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Programme de mesure (PDM)	Secrétariat technique de bassin (DREAL de bassin, Agence de l'Eau, OFB)
Bassin versant / bassin hydrographique (sauf Bretagne, Loire, et Adour qui ont des PLAGEPOMI à une échelle différente du bassin hydrographique)	PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs)	DREAL de bassin (sauf Bretagne, Loire et Adour qui dépendent respectivement de la DREAL Bretagne, Pays de Loire et Nouvelle-Aquitaine)
Sous-bassin(s)	SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau)	Commission Locale de l'Eau (collectivité)
Départementale	PAOT (plan d'action opérationnel territorialisé)	DDT(M) service eau et biodiversité
Locale	Contrat de rivière, de milieux, plans d'action concertés de la restauration de la continuité, plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des syndicats mixtes...	Variable

Les planifications et informations déjà existantes (par exemple au niveau des SAGE) sont à prendre en compte par les services de l'État. Cette prise en compte est rendue possible par la participation des services du MTECT aux différentes instances de planification de l'eau. D'autres informations peuvent être détenues par d'autres acteurs (Parcs Naturels Régionaux etc.), qu'il sera également utile de valoriser.

A contrario, il convient de faire en sorte que les enjeux patrimoniaux et de loisirs identifiés et consolidés par les services de l'État (ainsi que les enjeux énergétiques, inondations...) soient portés à la connaissance des porteurs de cette planification à ses différentes échelles.

Par ailleurs, ces informations peuvent être utiles à d'autres instances, comme le Conseil Départemental, dans le cadre de la Commission départementale des Espaces sites et itinéraires (CDESI) pour les sports de nature qui élabore le Plan départemental des ESI (PDESI).

L'objectif de cette « étape amont globale » est, à l'échelle du bassin hydrographique et des bassins versants, d'identifier les sites avec une interaction possible des enjeux écologiques, patrimoniaux, et d'usages sportifs et de loisirs, et où une conciliation est à rechercher. Conformément à la note du 30 avril 2019, l'attention des services doit être focalisée sur les ouvrages prioritaires par bassin.

Les informations déjà collectées par les différents acteurs de la politique de l'eau (CLE, etc.) ou de la biodiversité (PNR...) seront autant que possible valorisées. En outre, lorsque cela est possible, il convient de s'appuyer sur le travail d'analyse existant des services de l'Inventaire général du patrimoine culturel en région (consultation des services et interrogation de leurs portails de diffusion GERTRUDE), mais également des services des DRAC/DAC, qui peut concerner différentes échelles d'un territoire et entités paysagères (bassin, plateau, fond de vallée, estuaire, front de mer...). Pour les sites nautiques, des données SIG peuvent être disponibles auprès des fédérations délégataires.

La manière de procéder pour les services de l'État pour réaliser ce partage de connaissances et d'enjeux à l'échelle des cours d'eau concernés par cette politique (outils et calendrier proposés) est explicitée dans les étapes suivantes.

Étape 0 : information des ministères de la Culture et chargé des Sports sur les ouvrages prioritaires à l'échelle des bassins

A l'échelle du bassin, **il est demandé aux DREAL de bassin du ministère de l'écologie de transmettre, le cas échéant via les DREAL, aux représentants locaux des deux autres ministères dès que possible la liste des ouvrages priorités pour 2022-2027 (et le cas échéant 2016-2021) au sens du programme de priorisation (établi au titre de la note technique du 30 avril 2019), pour un premier diagnostic¹⁵.** Les destinataires de cette liste sont :

- les **Directions (Régionales) des Affaires Culturelles (DRAC/DAC)** territorialement compétentes (Conservations régionales des monuments historiques, services régionaux de l'archéologie et unités départementales de l'architecture et du patrimoine) ;

¹⁵ Ces listes sont accessibles sur les sites Internet des secrétariats techniques de bassin.

- Les Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et les Comités Régionaux des fédérations sportives concernées (ex: fédération française de canoë kayak, d'aviron, de ski nautique, etc.).

Cette transmission est à réaliser (par exemple par courriel) même si la liste des ouvrages prioritaires est déjà publique (sur Internet), afin d'assurer une bonne association des autres services mais aussi de garantir que les informations transmises sont adaptées aux besoins des autres ministères. Cette transmission permet ainsi de partager l'information, mais également de comprendre les approches et méthodes locales employées par les DREAL pour produire ces listes. Avec l'accord des régions intéressées, le choix peut être fait au niveau du bassin (par la DREAL de bassin) d'assurer cette transmission via le niveau régional (DREAL couvertes par le bassin).

La liste transmise doit inclure la localisation précise des ouvrages afin de déterminer dans ce premier temps, s'ils sont situés dans une servitude d'utilité publique patrimoniale et plus largement dans une servitude administrative telle que le zonage archéologique. Cette localisation doit être effectuée sur carte, avec possibilité d'identifier les ouvrages concernés à l'échelle de la commune et indiquant les références du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement. Un reportage photographique de l'obstacle permettrait également une identification plus aisée des enjeux. Cette information devrait permettre aux services de la Culture et en charge des Sports de partager cette liste aux échelles régionales et départementales et de commencer à travailler à l'identification des enjeux associés aux ouvrages.

Pour mener à bien ce travail, les DRAC/DAC (ou les DREAL et les DDT) peuvent associer les services en charge de l'Inventaire général du patrimoine culturel au sein des Conseils régionaux. Ils sont des interlocuteurs pertinents pour le recensement du patrimoine hydraulique lorsque ce dernier a fait l'objet d'opérations d'Inventaire. L'outil dédié en région est le portail de diffusion GERTRUDE, interrogeable en amont de tout projet. Le rapport du Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel répertorie chaque année l'ensemble des opérations en cours, dont celles liées aux territoires de l'Eau.

Étape 1 : cartographie de croisement des enjeux (ou solution équivalente) au niveau départemental ou supradépartemental

Concrètement, il est **demandé aux DREAL et aux DDT(M) de rassembler des données** de manière à pouvoir disposer rapidement d'une **cartographie ou solution équivalente (à l'échelle du département ou de la région, selon ce qui est considéré le plus pertinent localement) régulièrement mise à jour des ouvrages sur les cours d'eau concernés par des enjeux :**

- patrimoniaux, c'est-à-dire couverts par une protection au titre du code du patrimoine, du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme, ou pouvant présenter un intérêt patrimonial sous différentes formes (paysage, patrimoine culturel immatériel, lieu de mémoire, etc.). Cette identification cartographique peut être réalisée en MISEN ou en réunion au niveau régional avec les DRAC/DAC (UDAP, SRA, CRMH), les services de l'Inventaire général du patrimoine culturel des Conseils régionaux et les services du paysage et des sites des DREAL ; la responsabilité de la transmission des données relève des DRAC/DAC ;
- d'usage sportif et de loisir, c'est-à-dire présentant un intérêt de pratique sportive. Cette

identification peut être réalisée en MISEN ou réunion avec les DRAJES ou SDJES (à l'échelle du département ou de la région, selon ce qui est considéré le plus pertinent localement) et les niveaux déconcentrés de la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK) (comités départementaux ou régionaux). La responsabilité de la transmission des données relève des services du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques. De manière pratique, les DDT(M) et la DREAL¹⁶ se coordonnent avec les DRAC/DAC et les correspondants du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques¹⁷ pour définir la solution cartographique choisie¹⁸ (et son périmètre géographique). Si les services en sont d'accord, et que la localisation des ouvrages est clairement définie par ailleurs (c'est-à-dire accessible simplement et à une échelle suffisamment précise), les enjeux peuvent être listés non dans une cartographie mais dans une base de données ou tableur. La fourniture des données correctes et exploitables est de la responsabilité du service porteur de la politique ; les services du MTECT feront cette cartographie en fonction des bases de données qui leur auront été transmises. Il est à noter que certaines informations déjà disponibles peuvent être fournies par les instances locales de gestion de l'eau (dans le cas d'un SAGE par exemple).

Les ouvrages pouvant présenter un enjeu patrimonial

Les biens et espaces présentant un intérêt patrimonial peuvent être :

- protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement et ayant le caractère de servitudes d'utilité publique :
 - Monument historique classé ou inscrit (livre VI du code du patrimoine)
 - Abords de monument historique (livre VI du code du patrimoine)
 - Site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) (livre VI du code du patrimoine, article L.631-4) ou à un règlement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
 - Site patrimonial remarquable (SPR) doté d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) (livre VI du code du patrimoine, article L.631-3 et L.313-1 du code de l'urbanisme)
 - Site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement (art. L.341-1¹⁹ et L. 341-2 au titre du code de l'environnement), au titre des missions exercées en service

¹⁶ Une coordination intra-ministérielle est également à réaliser pour compléter les données : les DREAL et DDT(M) peuvent échanger et rassembler les informations disponibles le cas échéant sur les ouvrages concernés par d'autres enjeux. Par exemple pour les enjeux énergétiques, la production des concessions hydroélectriques ou l'identification des projets de centrale avec développement connu et suffisamment avancé pourrait être inclus, l'objectif étant à ce stade de lister à l'échelle du cours d'eau les nouveaux ouvrages à venir et les ouvrages existants à usage hydroélectrique, de manière à identifier les ouvrages relevant à la fois d'enjeux énergétiques et patrimoniaux.

¹⁷ Se référer l'annexe 1 explicitant l'identification des correspondants du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques.

¹⁸ Par exemple : données exploitables selon un protocole de communication standard du type WMS permettant l'interopérabilité des outils des différents services et facilitant l'enrichissement ultérieur des données (cf. étape 2 et suivantes).

¹⁹ « Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

déconcentré par les architectes des Bâtiments de France²⁰ (voir détails en annexe 1)

- préservés, notamment au titre de leur identification dans la carte archéologique nationale, y compris au sein des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). L'évaluation de la susceptibilité d'impact sur le patrimoine archéologique ne se fonde toutefois pas uniquement sur les données de la Carte archéologique nationale.
- identifiés en application de l'article L.151-19²¹ du code de l'urbanisme (PLU) pour leur intérêt d'ordre culturel, historique, architectural et en application de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme (carte communale) pour leur intérêt patrimonial, paysager ou écologique. Cette identification est du ressort des collectivités territoriales qui peuvent s'appuyer sur l'expertise des services patrimoniaux des DRAC/DAC.
- recensés et cartographiés par les services de l'Inventaire général du patrimoine culturel au sein des Conseils régionaux, chargés, sur leur territoire de compétence, de recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique et scientifique, qu'il soit architectural, immobilier, mobilier, rural ou urbain.
- inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco (il s'agit le plus souvent d'une combinaison des servitudes précitées), et /ou labellisés (« Architecture contemporaine remarquable », « jardin remarquable », « Villes et pays d'art et d'histoire »).

Les sources pouvant être utilisées par les DRAC/DAC pour caractériser l'enjeu patrimonial sont présentées en Annexe 4.

Dans un premier temps, la cartographie concerne seulement les ouvrages identifiés comme prioritaires au sens du programme de priorisation (établis au titre de la note technique du 30 avril 2019). Sans être exhaustive concernant les enjeux (des ouvrages pouvant rester « en cours d'analyse »), il est attendu un premier partage d'information dans des délais rapides (2021- 2022). Si le contexte local s'y prête, et à condition que cela n'ait pas d'impact sur le cas des ouvrages prioritaires (par exemple en retardant leur traitement), la cartographie pourrait également inclure des ouvrages non prioritaires. Dans un second temps (après 2027), l'ensemble des ouvrages en liste 2 pourrait être couvert par cette cartographie.

Cette cartographie devra être largement diffusée, notamment aux Agences de l'Eau, dans les réunions thématiques spécifiques au niveau régional (par exemple COGEPOMI) ou interrégional (inter-MISEN), ou dans les autres instances non nécessairement pilotées par l'Etat (réunions au titre de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau SAGE, ou en l'absence de SAGE, de toute autre démarche telle que les contrats de milieux, de rivière, des plans d'action concertée de la restauration de la continuité ou réunions thématiques dans le cadre des PAOT). Peuvent être également informés le Conseil régional (qui suit les Contrats Territoriaux de Milieux

²⁰ La politique publique des sites inscrits et classés dépend du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires, comme indiqué en Annexe 1.

²¹ « *Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

Aquatiques) et/ou les ASTER (Animation et Suivi des Travaux pour l'Eau et les Rivières) /CATER (Cellules d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières) des Conseils départementaux.

Outre l'information des parties prenantes, **la connaissance des enjeux pour l'ensemble des ouvrages prioritaires à l'échelle d'une région permet de déterminer les ouvrages nécessitant de manière certaine une concertation entre les services de l'État en amont du projet voire durant l'instruction, ceux qui ne nécessitent pas de concertation, et ceux pour lesquels des investigations complémentaires sont à mener** (cf. étape 2 ci-après). Ce tri permet de concentrer les ressources des DRAC/DAC et les correspondants du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques sur les ouvrages prioritaires présentant de réels enjeux ou ceux dont le statut reste à clarifier. Seul un investissement ciblé des services de l'État permettra de traiter les ouvrages prioritaires avant 2027.

Étape 2 : connaissance des enjeux dans les cas incertains

Pour les ouvrages potentiellement concernés par un ou des enjeux (patrimonial et/ou d'usage sportif, voire autres enjeux : énergétique, etc.) mais dont la portée exacte de ces enjeux nécessite des clarifications, **il est souhaitable que la connaissance sur les enjeux soit ensuite affinée**, de manière à pouvoir en préciser la cartographie. Cet approfondissement peut coïncider avec les études réalisées en amont du projet.

Par exemple, il est attendu des DRAC/DAC une évaluation des monuments historiques et de leurs besoins en eau, de manière à préciser les contraintes pour les ouvrages. De même, les DRAC/DAC peuvent réaliser une expertise de l'intérêt patrimonial d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages solidaires, en procédant notamment à des études complémentaires : recherches documentaires, prospections de terrains, programmes de recherche, données des services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel au sein des Conseils régionaux²².

Pour les ouvrages prioritaires, ces « diagnostics patrimoniaux » permettront de faciliter l'étape de la réflexion sur l'aménagement à l'échelle de l'ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages considérés solidairement (point suivant). La solution technique de restauration de la continuité écologique pour ces ouvrages devant être mise en œuvre entre 2022 et 2027 selon les bassins, il est attendu que les études précitées soient menées dans un délai raisonnable.

Concrètement, cette étape de connaissance des enjeux consiste pour les DDT(M) et/ou DREAL, à **mettre à jour progressivement la cartographie**.

Cette étape devrait aboutir à pouvoir trier les ouvrages en 2 catégories :

- ceux qui ne nécessitent plus de concertation inter-services au moment du projet et de son instruction ;
- ceux qui nécessitent de poursuivre la concertation inter-services durant le projet et durant son instruction (avec certains services des autres ministères voire tous, selon le cas).

²² Des programmes de recherche pluridisciplinaires et interministériels pourront être mis en place dans ce cadre.

Comme pour l'étape 1, la cartographie doit être largement diffusée, notamment dans les réunions thématiques spécifiques au niveau régional ou interrégional, ou dans les autres instances non nécessairement pilotées par l'État.

Idéalement, des cartographies consolidées au niveau régional ou de bassin, ou **a minima accessibles via une page dédiée Internet de la DREAL de bassin (ou hébergée ailleurs mais accessible depuis le site de la DREAL de bassin)**, doivent pouvoir être mises à disposition des différentes parties prenantes pour leur permettre d'intégrer à leur réflexion des informations actualisées.

3.2) Étape de la mise en œuvre : réflexion sur la solution d'aménagement à l'échelle de l'ouvrage (ou d'un ensemble d'ouvrages identifiés solidairement)

La coordination des services de l'État sur la solution d'aménagement à l'échelle de l'ouvrage (ou d'un ensemble d'ouvrages considérés solidairement) vise principalement à **assurer un positionnement cohérent et constructif des services de l'État vis-à-vis des porteurs de projet.**

Sont successivement présentés ci-après les éléments de coordination pour la préparation des projets (1) et pour l'instruction des projets (2). A noter qu'une concertation soutenue entre services de l'État et avec le maître d'ouvrage lors de la préparation du projet en facilitera par la suite l'instruction.

1) Préparation du projet

Informations à l'amont du projet pouvant être transmises par les porteurs de projets et potentiellement utiles à la coordination interministérielle

Grille interministérielle d'analyse, de caractérisation et de qualification d'un patrimoine lié à l'eau

Au démarrage du projet, il est important que les porteurs de projet pour l'aménagement d'un ouvrage au titre de la restauration de la continuité écologique soient encouragés à réaliser un **diagnostic de son intérêt patrimonial** (que l'ouvrage ou l'espace soit protégé ou non).

C'est à cet objectif que répond notamment la grille interministérielle d'analyse, de caractérisation et de qualification d'un patrimoine lié à l'eau développée par le MTECT et le Ministère de la Culture²³. L'utilisation de cette grille permet d'identifier et évaluer les éléments qui constituent son éventuelle valeur patrimoniale. Le choix de procéder ou non à un remplissage de cette grille relève dans tous les cas du porteur de projet.

Si cette grille peut être diffusée et promue tant par les DRAC/DAC que par les DDT(M) et DREAL, l'analyse patrimoniale des données récoltées relève des services de la DRAC/DAC, éventuellement en lien avec les services de l'Inventaire général du patrimoine culturel en Région.

L'exploitation de la grille contribue à améliorer la connaissance des DRAC/DAC et par

²³ Cette grille et sa notice d'utilisation ont été transmises en septembre 2017 par courrier (Lettre du 18 septembre 2017 des Ministères de la transition écologique et du Ministère de la culture) et sont disponibles en ligne à l'adresse : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Themes-transversaux/La-continuite-ecologique-des-cours-d-eau>.

conséquent, la coordination et le dialogue entre les services (DREAL, DDT, DRAC, etc.), mais aussi avec les opérateurs et les maîtres d'ouvrage, pour définir des solutions de restauration du cours d'eau compatibles avec la préservation et la valorisation du patrimoine culturel.

En complément de cette grille et plus particulièrement pour des ouvrages dont l'intérêt patrimonial serait identifié par la DRAC/DAC, un modèle de cahier des charges (Annexe 5) pour mener une étude complémentaire de l'ouvrage peut être adapté et proposé en option par les DDT et / ou les DRAC/DAC aux maîtres d'ouvrages des projets de restauration de la continuité écologique. Cette étude complémentaire nécessitant un financement et un calendrier appropriés, elle sera mise en œuvre de manière privilégiée sur les ouvrages portant un fort enjeu patrimonial.

Le volet archéologique

Cette étude peut comprendre un volet archéologique, plus particulièrement un diagnostic, qui contribuera à nourrir l'étude. En effet et dès ce stade, il est recommandé au maître d'ouvrage de s'adresser directement au **service régional de l'archéologie (SRA)** de la DRAC/DAC pour obtenir les informations enregistrées dans la carte archéologique nationale et connaître les mesures que celui-ci envisage au regard des impacts potentiels du projet de restauration de la continuité écologique sur le patrimoine archéologique (demande d'information préalable en application de l'article R.523-12 du code du patrimoine et / ou demande de certificat de projet en application de l'article R.181-7 du code de l'environnement). Dans un délai de deux mois et sous réserve d'avoir les éléments suffisants pour évaluer ces impacts, le SRA peut indiquer que le projet donnera lieu à prescription d'archéologie préventive : diagnostic et / ou fouille et / ou modification de la consistance de projet. Il en informe la DDT(M) et la DREAL, dès lors qu'ils sont identifiés en tant que service instructeur²⁴.

En cas de prescription annoncée par le SRA, le maître d'ouvrage peut en demander la réalisation anticipée (art. R.523-14 du code du patrimoine) et ainsi lever les inconnues dans le cadre de la préparation de son projet. Pour précision, le diagnostic archéologique sert, au moyen d'études documentaires, prospections de terrain, sondages, etc., à évaluer la présence de patrimoine archéologique, à le caractériser et à en apprécier l'état de conservation. Il permet au SRA d'évaluer l'éventuelle suite à donner, à savoir prescrire une fouille archéologique et/ou proposer une modification de la consistance du projet. A ce titre, la fouille archéologique, qui permet d'assurer la sauvegarde par l'étude d'un patrimoine archéologique voué à disparaître, constitue une mesure compensatoire à la charge du maître d'ouvrage. Il faut également noter que la redevance d'archéologie préventive²⁵ est due par le porteur de projet pour tous projets affectant le sous-sol, sans limite de profondeur (L.522-4 et L.524-2 du code du patrimoine).

²⁴ Le droit du patrimoine (Livre V) prévoit que le service régional de l'archéologie (SRA) notifie les prescriptions archéologiques au porteur de projet et au service instructeur dans le cadre de sa consultation sur une demande d'autorisation. Or, en cas de demande anticipée de prescription par le porteur de projet qui intervient avant le dépôt d'une demande d'autorisation, le SRA notifie sa décision uniquement au demandeur, et n'est pas en mesure d'en informer un service instructeur qu'il ne connaît pas encore. Par conséquent, le SRA ne pourra informer des démarches anticipées en matière d'archéologie les agents dédiés de DREAL et de DDTM que s'il les a déjà identifiés lors d'un travail de concertation préalable, comme préconisé dans la présente note. Ceci procédera de bonnes relations entre administrations et non d'une obligation réglementaire.

²⁵ Voir : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22286>.

Coordination entre les services de l'État en amont des projets

Indépendamment des éléments transmis ou non par les porteurs de projet, il est important que les DDT-DREAL prévoient une **concertation en amont avec les services locaux pertinents des autres ministères** – sauf dans les cas où les services se sont mis d'accord sur l'absence d'enjeu pour ces autres services (à l'occasion de la réflexion sur les enjeux ayant donné lieu à la cartographie, cf. partie précédente).

Concernant le patrimoine, cette coordination doit être réalisée avec les DRAC/DAC (CRMH, UDAP, SRA, et correspondants Patrimoine Mondial). Pour les dossiers déjà en cours d'instruction et dans l'attente des conclusions des échanges sur les enjeux, la concertation avec les DRAC/DAC doit se faire le plus en amont possible lorsque l'ouvrage ou l'espace est :

- **classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques** : des observations et recommandations peuvent être transmises par la CRMH après consultation des autres services de la DRAC/DAC dans le cadre de l'exercice du contrôle scientifique et technique (CST) ;
- en **abords d'un Monument Historique ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR)** : l'architecte des Bâtiments de France (ABF) de l'UDAP compétente peut émettre des observations et recommandations ;
- en **site classé ou inscrit** : l'ABF de l'UDAP compétente et la DREAL peuvent émettre des observations et recommandations ;
 - identifié notamment au sein **de la carte archéologique nationale (CAN)**. L'absence de données de la CAN ne signifiant pas absence de ressources archéologiques, il est recommandé au maître d'ouvrage de se rapprocher du SRA pour anticiper les mesures archéologiques.
- **inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco (bien Unesco et sa zone tampon)** : des observations et recommandations peuvent être formulées par les DRAC/DAC.
- **identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**, l'avis du maire est nécessaire et le projet doit être conforme au règlement d'urbanisme.

Les DDT-DREAL sont donc invitées à contacter les DRAC/DAC (UDAP, SRA, CRMH). De manière réciproque, les DRAC/DAC doivent informer la DREAL et la DDT(M) compétentes (ainsi que le service des sports) si elles sont approchées par un porteur de projet de restauration écologique d'un cours d'eau qui soulève un enjeu lié au patrimoine, qui n'a pas encore fait l'objet d'échanges inter-services.

Parallèlement, pour les aspects de loisir ou sportif, les DDT-DREAL prévoient une concertation en amont avec les correspondants du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques lorsque l'ouvrage ou l'espace est :

- situé dans une zone de **pratiques sportives** (canoë-kayak, aviron...) ;
- listé au titre des articles R4242-1 à R4242-8 du code des transports (ouvrages présents dans le département pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire) ;
- ou listé au titre des articles R4242-9 à R4242-12 du code des transports (ouvrage nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés).

S'ils sont approchés par un porteur de projet de restauration écologique d'un cours d'eau qui soulève un enjeu lié au sport qui n'a pas encore fait l'objet d'échanges inter-services, les services des sports doivent informer DDT-DREAL (et les DRAC/DAC).

Pour mémoire, l'analyse des intérêts à prendre en compte intègre également l'intérêt énergétique de l'ouvrage, dont l'évaluation au sein des services de l'État relève des DREAL et des DDT(M)

selon le cas (pondération en fonction de sa capacité de production, conformément à la note technique du 30 avril 2019 déjà citée).

Enfin, il est essentiel qu'au sein des DDT(M) les services de police de l'eau engagent des relations régulières avec les services chargés de l'urbanisme (par exemple à l'occasion de réunions dédiées entre les services) afin de mieux faire intégrer par le porteur du PLU(i) les enjeux environnementaux dans les identifications au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme (sans oublier les services des DRAC/DAC qui sont souvent à l'initiative de ces identifications dans le cadre du porter à connaissance de l'État). Ces échanges pourront notamment permettre de se mettre d'accord sur des formulations dans le règlement du PLU(i) des prescriptions de préservation des objets classés en application de cet article, compatibles avec des interventions potentielles au titre de la restauration de la continuité écologique. A titre d'exemple, pour communiquer avec les services en charge de l'urbanisme des collectivités, la DDT 54 utilise régulièrement comme support des « panoramas territoriaux » afin de faire connaître les enjeux environnementaux, notamment pour une meilleure prise en compte dans les PLU(i)²⁶.

Dans tous les cas, et au-delà des services des ministères, il est recommandé de s'appuyer sur les structures de gestion locale de l'eau (CLE, syndicats de bassin...) et d'encourager l'information des parties prenantes locales.

Dans toutes les situations :

- il convient de capitaliser les données ;
- il est recommandé d'encourager l'information auprès du pétitionnaire et du gestionnaire local de l'eau, ainsi que la mise en dialogue avec l'ensemble des parties prenantes locales (riverains, associations, habitants,...).

Outil de coordination possible :

Idéalement, pour chaque ouvrage, un croisement entre les différents enjeux doit pouvoir être réalisé. Selon les cas, des solutions différentes peuvent être privilégiées. Un guide sur les solutions techniques proportionnées²⁷ permettra d'orienter les porteurs de projet en fournissant des exemples pratiques. Sur les ouvrages où la pratique des sports de pagaie est impactée, le Service aménagement territorial et équipements (SATE) de la FFCK peut proposer des orientations pour les solutions techniques répondant à l'ensemble des enjeux.

2) Phase instruction du projet

Les projets de restauration de la continuité écologique peuvent être conduits par les services instructeurs (voir annexe 1 pour l'identification des services instructeurs en fonction des cas) selon une variété de procédures (autorisation environnementale, déclaration IOTA, arrêté complémentaire de prescriptions générales...). Ces procédures ont en commun la nécessité d'apporter des éléments d'incidence suffisants au regard des modifications :

²⁶ Ils sont consultables sous : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Panoramas-territoriaux-une-feuille-de-route-environnementale-pour-les-collectivites/Panoramas-territoriaux-une-feuille-de-route-environnementale-pour-les-collectivites>

²⁷ Guide sur les solutions proportionnées aux enjeux et économiquement réalistes, à paraître dans le cadre du GT continuité en même temps que la présente note. Le guide sera disponible sur le site du centre de ressource Cours d'eau de l'OFB.

- incidences des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement,
- incidences de l'aménagement proposé lui-même,
- démonstration de l'efficacité suffisante de l'aménagement par rapport aux enjeux, notamment écologiques, concernés.

En cas de nécessité d'une autorisation, les procédures peuvent aller jusqu'à inclure une évaluation environnementale.

Les procédures au titre de la police de l'eau pour un ouvrage devant faire l'objet d'une restauration de la continuité écologique sont définies en s'appuyant sur :

- des **rubriques de la nomenclature IOTA** du code de l'environnement (et le cas échéant les arrêtés de prescription générale associés)²⁸;
- la **séquence Eviter-Réduire-Compenser** (la compensation des impacts étant la dernière option à envisager si l'impact ne peut être réduit ou, mieux, évité).

Les procédures des DREAL-DDT et des DRAC/DAC restant parallèles, il importe que les services échangent lors de l'instruction du projet. Afin de faciliter les échanges, il est important que les DDT-DREAL précisent les procédures suivies et l'état d'avancement des projets (par exemple : amont du projet, avis dans le cadre de l'instruction, étude d'impact, etc.) pour permettre aux DRAC/DAC de mieux situer leur action. Par ailleurs, en cas de travail sur cartographie, l'emprise des bâtiments doit être visible (carte au 1/5000 au minimum, voire 1/2000). Seront mentionnés et cartographiés, si possible, les effets induits à court terme et à long terme sur le paysage en aval et en amont des interventions. Les guides et modèles de cahier des charges (notamment de l'OFB) seront mis à jour pour permettre une bonne prise en compte de ces éléments.

En outre, le service instructeur (DDT(M)) rappelle au porteur de projet que son projet peut être soumis à d'autres législations et qu'il doit se rapprocher des services compétents.

Procédures réglementaires au titre du code du patrimoine et/ou du code de l'urbanisme menées par les DRAC/DAC

Si le projet :

- concerne un **immeuble²⁹ classé au titre des monuments historiques**, l'autorisation du préfet de région (DRAC/DAC - CRMH) est requise (articles L.621-9, R. 621-12 et 13 du code du patrimoine). Cette autorisation dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire (article L.425-5 du code de

²⁸ Les rubriques étant en cours de refonte, elles ne sont pas détaillées ici. Pour plus d'informations, se reporter à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/iota>.

²⁹ La notion d'immeuble correspond à tout type d'immeuble bâti (édifice, ouvrage d'art, etc.) ou d'immeuble non bâti (parc ou jardin, grotte ornée, terrain renfermant des vestiges archéologiques, etc.) qui peut être protégé en totalité ou partiellement. Dans certains cas, seules les parties les plus remarquables sont protégées : façade et toitures, escalier, cheminée, salle décorée, etc. Un même immeuble peut faire l'objet de mesures de classement ou d'inscription. Un travail régulier de révision des protections est réalisé par les services de l'État en charge des monuments historiques. La protection au titre des monuments historiques peut concerner des immeubles de tout type d'architecture (rurale, industrielle, commerciale, etc.) et de toute époque. Ainsi, le patrimoine industriel, scientifique et technique (usines, bâtiments et ouvrages d'art ferroviaires, etc.) prend une place de plus en plus importante parmi le patrimoine protégé, tout comme le patrimoine des XIXe et XXe siècles. La protection au titre des monuments historiques n'a cependant pas vocation à s'appliquer aux immeubles les plus récents, construits il y a moins de 50 ans.

l'urbanisme), de même lorsque le projet porte sur une construction édiflée sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (article R.425-23 du code de l'urbanisme). Avant de déposer une demande pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 621-9, le maître d'ouvrage transmet au préfet de région le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération. Après, le cas échéant, un débat contradictoire, le préfet de région lui fait part de ses observations et recommandations (article R. 621-22 du code du patrimoine).

- concerne un **immeuble inscrit au titre des monuments historiques** : en application de l'article R.421-16 du code de l'urbanisme, tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R.421-8 du code de l'urbanisme. Les constructions nouvelles sur immeuble nu inscrit au titre des monuments historiques, installations et aménagements affectant l'utilisation d'un sol également inscrit sont soumis au régime général des autorisations de travaux du code de l'urbanisme. Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques doivent être précédés d'un permis de démolir (article R.421-28 b du code de l'urbanisme). La décision accordant le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Cet accord est donné par le préfet de région (article L.621-27 et R. 621-60 du code du patrimoine et articles R. 425-16 du code de l'urbanisme). Les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de région (DRAC, DAC) 4 mois avant la date de leur réalisation (articles L.621-27 et R. 621-60 et 61 du code du patrimoine).

Nota-bene : Outre les immeubles bâtis ou non bâtis, une attention particulière devra être apportée pendant la phase de diagnostic patrimonial à l'identification et à l'évaluation des équipements et réseaux hydrauliques (immeubles, immeubles par destination ou objets mobiliers) dont certaines peuvent avoir été classées ou inscrites. En application de l'article L621-9 du code du patrimoine, les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. Le déplacement des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques est soumis à déclaration préalable sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

- est situé en **abords d'un Monument Historique** et en modifie l'aspect, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis. En cas de désaccord de l'ABF, un recours contre son avis devant le Préfet de région est possible. Le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (article R. 425-1 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme, l'architecte des Bâtiments de France adresse un projet de décision au préfet après avoir recueilli l'avis du maire de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. La décision est prise par le préfet de département (articles R. 621-96 à R. 621-96-14 du code du patrimoine).

- **est situé en abords de monuments historiques et dans un Site patrimonial remarquable**, le dossier est instruit au titre du site patrimonial remarquable uniquement, la protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé (article L.621-30 du code du patrimoine).

- **est situé au sein d'un Site patrimonial remarquable (SPR)** et en modifie l'aspect, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. En cas de désaccord de l'ABF, un recours contre son avis devant le Préfet de région est possible. Le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (articles L. 632-2 du code du patrimoine et article R. 425-2 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme, l'architecte des Bâtiments de France adresse un projet de décision au préfet après avoir recueilli l'avis du maire de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. La décision est prise par le préfet de département (article D. 632-1 du code du patrimoine).

- affecte ou est susceptible d'affecter, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, des **éléments du patrimoine archéologique**, le SRA peut édicter des prescriptions d'archéologie préventive - diagnostic et / ou fouille et / ou modification de consistance de projet (article L.522-1 du code du patrimoine). Pour précision, le Préfet de région (SRA) est obligatoirement saisi des projets :

- susceptibles d'affecter les sols et les sous-sols même s'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact ni soumis à autorisation / déclaration au titre du code de l'urbanisme (articles R.523-4-4° et R.523-5 du code du patrimoine),

- soumis à étude d'impact (article R.523-4-5° du code du patrimoine),

- soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme et situés dans une zone de présomption de prescription archéologique (article R.523-4-1°) ; en dehors de ces zones, le SRA peut aussi s'auto-saisir d'un dossier d'urbanisme, si le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique (article R. 523-7 du code du patrimoine).

- situés sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques (article R.523-4-6° du code du patrimoine).

Un service instructeur peut aussi décider de saisir le SRA (article R. 523-8 du code du patrimoine).

- **est situé en site classé et qu'il modifie dans son état ou son aspect le site** (art L.341-10 du code de l'environnement). Dans ce cas, une autorisation spéciale est délivrée selon le cas, soit par le ministre chargé des sites (MTECT), soit par le préfet de département, soit par le directeur de l'établissement public d'un parc national (articles R.341-10 à R.341-13 du code de l'environnement). La consultation de la commission départementale de la nature des sites et de

paysages (CDNPS) est obligatoire pour les dossiers de la compétence du ministre chargé des sites, et facultative pour les dossiers de la compétence du préfet de département ou de la compétence du directeur de l'établissement public d'un parc national (articles R.341-11 et R.341-13 du code de l'environnement). Le préfet de département ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.341-11 du code de l'environnement). L'absence de décision du ministre vaut décision implicite de rejet (article R.341-13 du code de l'environnement). La décision prise sur une demande de permis ou sur la déclaration préalable en site classé ou en instance de classement ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement (article R.425-17 du code de l'urbanisme) :

- Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;

- Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.

Cas de l'autorisation environnementale en site classé ou inscrit :

Lorsqu'un projet concerne soit des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau³⁰, ou soit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, l'autorisation environnementale qui est applicable au projet vaut autorisation spéciale au titre des sites classés, sauf si le projet est soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable) selon les articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement. Le préfet saisit le ministre chargé des sites (MTECT) après avoir saisi pour avis la CDNPS, et s'il le juge utile peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Le silence gardé par le ministre vaut avis défavorable (article R.181-25 du code de l'environnement). Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis du ministre chargé des sites est défavorable (article R.181-34 du code de l'environnement).

Superposition site classé et immeuble protégé au titre des monuments historiques : *Lorsque les modifications projetées dans un site classé portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord (article L.341-10 du code de l'environnement).*

Superposition site classé et abords de monument historique : *Lorsque les modifications projetées dans un site classé portent sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord (article L.341-10 du code de l'environnement).*

Superposition site classé et site patrimonial remarquable : *en application de l'article L. 632-2 du code du patrimoine, lorsque les modifications projetées dans un site classé portent sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son*

³⁰ Les projets de restauration de la continuité écologique des cours peuvent dans certains cas être soumis à autorisation IOTA, y compris avec l'entrée en vigueur du nouveau décret 2020-828. C'est le cas par exemple en général des solutions techniques de type « rivière de contournement ».

accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L.632-2 du code du patrimoine.

- est situé en **site inscrit** : en application des articles R. 341-9 du code de l'environnement et R. 425.30 du code de l'urbanisme la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par les articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration. Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'ABF (art R.425-18 du code de l'urbanisme). En cas de silence de l'ABF son accord est réputé refusé (art R.423-67-2). Lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, le porteur de projet est obligé d'aviser le préfet de département 4 mois avant le début des travaux et le préfet recueille l'avis (simple) de l'ABF sur le projet (art L.341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement).

Superposition site inscrit et immeuble protégé au titre des monuments historiques ou abords de monument historique ou site patrimonial remarquable : Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine (articles L. 341-1-1 du code de l'environnement, L. 621-30 et L. 632-3 du code du patrimoine).

- est situé sur un bien ou dans un espace **identifié en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme**, il doit être précédé d'une demande de permis ou de non-opposition à déclaration préalable, relevant exclusivement de la collectivité territoriale. Cette dernière peut demander conseil auprès des DRAC-DAC.

- **est labellisé « architecture contemporaine remarquable »** : lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (article R. 650-6 du code du patrimoine).

Indépendamment de ces phases de priorisation, préparation et d'instruction des projets, des réunions inter-services régulières (variables suivant les départements) sont d'ores et déjà organisées en préfecture de département, parfois par les MISEN. Dans certains départements, ces réunions sont déjà ouvertes aux agents des DRAC/DAC et aux correspondants du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques. **Il s'agit donc de déployer cette méthode dans tous les départements.** Qu'elles soient ou non organisées par les MISEN, ces réunions doivent porter sur les **projets prioritaires définis dans les listes de priorisation établies dans le cadre de l'application de la note technique du 30 avril 2019.** S'il pourra s'agir encore à court terme d'évoquer les mises à jour

des listes de priorisation pour la période 2022-2027 dans certains bassins, l'objectif de ces réunions sera en général une concertation sur l'instruction des projets identifiés comme portant des enjeux. L'ordre du jour, établi par les DDT(M), doit mentionner clairement les points portant sur la politique de restauration de la continuité écologique et les réunions doivent être organisées de manière à favoriser une participation active des services des autres ministères. A l'occasion d'une réunion portant sur un territoire ayant fait l'objet d'une opération d'Inventaire sur le patrimoine de l'eau dans le périmètre abordé, le service de l'Inventaire général du patrimoine culturel concerné pourra être sollicité.

En matière de conciliation des enjeux lors du déploiement de la restauration de la continuité écologique, les MISEN associeront ainsi régulièrement les services déconcentrés du ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires culturelles – DRAC et DAC), les correspondants pertinents du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, les services chargés des sites et paysages et de l'énergie des DREAL, les agents en charge du paysage des DDT(M) et le cas échéant les paysagistes conseil de l'État. **Afin d'éviter la multiplication de réunions et de gagner en efficacité, la présence des différents services à chaque réunion s'appuiera sur le travail d'identification des enjeux réalisé en amont pour chaque ouvrage prioritaire**, de manière à ce que les services pertinents soient bien associés. Idéalement, l'identification des enjeux qui aura été réalisée en amont par ouvrage par les différents services en fonction de leur charge de travail et de leurs priorités devrait permettre de définir, pour chaque ouvrage prioritaire, les services (voire les interlocuteurs au sein de ces services) pertinents à associer.

L'objectif est que les services se coordonnent entre eux pour assurer un message commun à porter sur le territoire.

L'objectif est également de favoriser le dialogue et la concertation entre les services de l'État, les collectivités et les pétitionnaires dès les phases de définition des projets pour favoriser des projets qui prennent en compte l'ensemble des enjeux identifiés.

La présente note de cadrage sera diffusée aux services déconcentrés des trois ministères concernés et publiée sur les sites Internet des ministères.

Annexe 1 : Présentation des services de l'État concernés et de leurs missions

Cette annexe a vocation à présenter les missions et organisations des différents services des ministères en charge de Transition écologique, de la Culture et des Sports, en matière d'intervention sur les cours d'eau, ainsi que les structures de travail existantes dans la politique de l'eau.

Est d'abord évoqué le niveau central (1). Les représentations et cadres de travail aux différents niveaux territoriaux sont ensuite déclinés : services déconcentrés du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (2), structures de coordination existant dans le domaine de l'eau (3), services déconcentrés du ministère de la Culture (4), et enfin services déconcentrés du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques (5).

1) Les services compétents au niveau central au sein des ministères concernés

1.1. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires porte la politique de restauration de la continuité écologique, dans le cadre de ses missions pour la **préservation de l'eau (en qualité et quantité) et de la biodiversité**. Cette politique est pilotée, au sein de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), et plus particulièrement la sous-direction en charge de la préservation et gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (EARM). Il s'agit notamment de piloter au niveau national la politique de restauration de la continuité écologique, ainsi que diverses politiques publiques afférentes (mise en œuvre du règlement européen anguille, plan national saumon, etc.).

La DEB bénéficie du soutien technique et scientifique d'un opérateur national, l'OFB (Office français de la Biodiversité, précédemment : Agence française pour la Biodiversité), y compris sur les questions de cours d'eau, de poissons migrateurs et de sédiments.

Au sein de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) élabore et met en œuvre notamment la politique de mise en valeur et d'aménagement des espaces, et la politique relative à la protection et à la gestion des sites et paysages.

Au sein de la DHUP, la sous-direction de la qualité du cadre de vie (QV) est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des législations relatives à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels, des sites et paysages.

Le bureau « des sites et espaces protégés (QV1) » :

- met en œuvre la politique des sites, que l'État conduit depuis plus de 100 ans, et qui consiste à préserver de façon pérenne, par l'inscription ou le classement, les paysages dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (art. L341-1 du code de l'environnement). Les **sites classés** et les **sites inscrits** bénéficient de servitudes d'utilité publique (pour mémoire, dénommées « AC2 ») ;

- prépare les décisions ministérielles relatives aux demandes d'autorisation spéciales de **travaux en site classé**. Les sites classés sont les lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national et dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. Les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art L.341-10 du code de l'environnement). Les travaux en site inscrit ne sont pas soumis à autorisation spéciale, mais le préfet doit être avisé par les porteurs de projet 4 mois avant le début des travaux (art L.341-1 du code de l'environnement) ;
- met en œuvre la politique des Grands Sites, territoires renommés pour leurs qualités paysagères, naturelles et culturelles, dont la dimension nationale est reconnue par le classement d'une partie significative de leur périmètre³¹.

Le bureau QV2 promeut les démarches paysagères, afin que les stratégies d'aménagement s'opèrent dans le respect de l'identité et des potentiels spécifiques à chaque territoire.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) a pour mission de définir la politique énergétique et climatique de la France, dans le respect des engagements européens. Plus particulièrement, la sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables de la direction de l'énergie est en charge de promouvoir les énergies renouvelables, dont **l'énergie hydroélectrique**.

D'autres enjeux spécifiques intéressant la restauration de la continuité écologique des cours d'eau peuvent être portés par d'autres directions générales de ce ministère :

- La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) met en place la politique de prévention du risque inondation, encadre les obligations relatives à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et veille à la sécurité des barrages.
- La Direction Générale des Infrastructures, du Transport et de la Mer pilote la politique de navigation fluviale (en concertation avec l'opérateur Voies Navigables de France).
- L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) garantit le bon fonctionnement des installations nucléaires.

1.2. Ministère de la Culture

La mise en œuvre de plusieurs dispositifs en faveur de l'identification, de l'étude et de la préservation du patrimoine culturel sur les cours d'eau relève du ministère de la Culture, et plus particulièrement des services patrimoniaux.

³¹ De grande notoriété, ces sites sont très fréquentés et se dégradent sous l'effet d'évolutions non maîtrisées : accroissement du tourisme, transformation de l'agriculture, pression de l'urbanisation. Le bureau QV1 anime le réseau des correspondants qui assurent, sur le terrain, la mise en œuvre et le suivi rapproché des démarches Grands Sites (Opération Grand Site et label Grand Site de France) :

- l'« Opération Grand Site (OGS) » est un projet de territoire visant la réhabilitation des espaces remarquables dans le respect de l'esprit des lieux et de la vie locale ;
- le label « Grand Site de France (GSF) » est attribué par le ministre chargé des sites, à la structure gestionnaire du Grand Site, pour l'excellence de la gestion et de son projet de préservation suivant les principes du développement durable. Il est attribué pour une durée de 6 ans

Au niveau central, plusieurs services assurent, selon leurs périmètres, cette mise en œuvre au sein de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture, service du Patrimoine :

- la sous-direction de l'archéologie,
- la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux,
- la mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel.

L'ensemble de ces services contribue à préserver le patrimoine culturel et paysager, en développant sa connaissance, son étude, sa conservation et sa mise en valeur. Les ressources patrimoniales qui sont visées sont précisées dans l'encadré page 10.

1.3. Le Ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques

Le ministère des Sports promeut le développement maîtrisé des sports de nature, une dynamique qui vise à permettre à tout citoyen de pratiquer des activités physiques ou sportives en milieu naturel en conciliant la protection de l'environnement, la propriété privée et les autres usages de l'espace. La Direction des sports pose le cadre de l'organisation des pratiques de haut niveau comme de loisir pour des activités réalisées dans les cours d'eau (Code du sport pour les activités encadrées contre rémunération et règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération délégitaire pour la pratique fédérale).

Le PRNSN³², mission d'appui au développement maîtrisé des sports de nature, exerce pour le compte du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques des missions nationales de diffusion des savoir-faire, de valorisation et d'essaimage des bonnes pratiques et actions innovantes, de mutualisation et de mise à disposition d'outils adaptés aux besoins des acteurs du développement des sports de nature. Il constitue un outil de mise en relation, de conseil et d'expertise à la disposition des agents du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques et de l'ensemble des acteurs locaux du sport.

Le croisement de ces enjeux dans le cadre de la restauration de la continuité écologique nécessite une coordination des services des ministères. Cette coordination doit se faire à différentes étapes et entre différents niveaux de services.

2) Les services compétents aux niveaux déconcentrés du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires comprend des services déconcentrés au niveau régional (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL) et départemental (Directions Départementales des Territoires et, le cas échéant, de la Mer DDT(M))³². Les opérateurs comme l'Office français de la Biodiversité (ex-Agence française de la Biodiversité) ont également une déclinaison au niveau régional (directions régionales ou inter-régionales).

A ces niveaux régionaux et départementaux s'ajoute, dans le cas de la politique de l'eau, un niveau administratif supplémentaire, celui du bassin hydrographique (conformément au cadre défini au niveau européen).

³² <http://www.sportsdenature.gouv.fr/>. Le pôle peut être contacté à l'adresse : info@sportsdenature.gouv.fr.

Le niveau de bassin hydrographique

Dans la politique de l'eau, le premier échelon pertinent au niveau des services et opérateurs déconcentrés de l'État est le bassin hydrographique. La France métropolitaine est divisée en 7 bassins hydrographiques (voir figure ci-dessous). Un Préfet coordonnateur de bassin est identifié parmi les Préfets de Région des régions concernées pour représenter l'État à ce niveau (il s'agit du Préfet de Région où siège le Comité de bassin). Ce Préfet coordonnateur de bassin est à la tête d'une DREAL dite « déléguée de bassin », qui comprend à ce titre des services spécifiques dits « délégation de bassin de la DREAL ». A l'échelle du bassin, les Agences de l'Eau sont responsables de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et usagers de l'eau, avec un objectif de partage équitable et durable de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.



Figure 1 : les bassins hydrographiques pour la gestion de l'eau en France

C'est au niveau du bassin que sont définis les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et leurs Programmes de Mesures (PDM), tous les 6 ans conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les SDAGE ont été adoptés pour la période 2022-2027.

Calendrier d'élaboration du SDAGE 2022-2027 et de son programme de mesures

- Septembre 2018 à décembre 2019 : le comité de bassin a défini les grands défis et orientations pour la mise à jour des documents ;
- Février à juin 2020 : élaboration des projets de documents ;
- Juillet 2020 (décalé à octobre 2020 en raison de la pandémie COVID-19) : adoption du document soumis à consultation ;
- Novembre 2020 à avril 2021 (décalé de février à août 2021 en raison de la pandémie COVID-19) :

consultation du public et des assemblées ;

- Septembre à octobre 2021 (décalé d'octobre 2021 à février 2022 en raison de la pandémie COVID-19) : prise en compte des retours de la consultation et élaboration du projet final ;
- Novembre 2021 (décalé au plus tard à mars 2022 en raison de la pandémie COVID-19): adoption du SDAGE 2022-2027 par le comité de bassin, puis approbation du SDAGE par le Préfet coordinateur de bassin

A l'échelle du bassin, la délégation de bassin de la DREAL, l'OFB et l'Agence de l'eau organisent leur coordination en Secrétariat technique de bassin (STB). Les rôles respectifs de ces services au sein du Secrétariat technique de bassins sont détaillés en Annexe 2. C'est ce secrétariat qui est chargé de l'élaboration des listes d'ouvrages prioritaires.

2.2 Le niveau régional ou départemental

Les DREAL/DEAL/DRIEAT (services chargés de la politique de l'eau) accompagnent les missions inter services de l'eau et de la nature (MISEN) de leur région dans la mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique. Elles :

- assurent un pilotage et une animation régionale, sur les plans technique et stratégique (échanges dans le cadre de l'Inter-MISEN) ; à ce titre, elles prennent en charge l'organisation des réunions spécifiques avec l'ensemble des services concernés prévu par la présente instruction.
- apportent un appui technique et juridique, détectent les éventuelles difficultés et interviennent si besoin en appui aux services instructeurs ;
- appuient les DDT(M) pour la structuration d'une maîtrise d'ouvrage locale sur les bassins versants dépourvus de porteurs de projet ;
- peuvent émettre des avis dans le cadre des enquêtes administratives sur des dossiers à enjeux (renouvellements d'autorisation, opérations d'arasement d'ouvrages, etc.) ;
- assurent un contrôle de cohérence de l'avancement du traitement des ouvrages.

LES DREAL/DEAL/DRIEAT (services chargés de l'énergie et/ou chargés du suivi des concessions hydroélectriques)

Les services en charge de l'énergie agissent en faveur du développement des énergies renouvelables, et mettent en œuvre en région la politique énergétique nationale. Les services en charge des concessions hydroélectriques assurent le suivi des contrats de concession de leur construction jusqu'à la fin du contrat, et instruisent en particulier les autorisations de travaux dans le périmètre de la concession. Selon l'organisation régionale mise en place, ces services peuvent être fusionnés ou disjoints. Concernant plus particulièrement la restauration de la continuité écologique, ils :

- instruisent les dossiers de restauration de la continuité écologique relatifs aux concessions hydroélectriques, avec le cas échéant l'appui du service départemental de police de l'eau ou de l'OFB ;
- peuvent donner une appréciation sur l'intérêt énergétique d'un projet dans le cadre de la pondération des enjeux à réaliser selon l'annexe 4 de l'instruction du 30 avril 2019 et selon les études de potentiel hydroélectrique existantes³³;

³³ Des éléments plus précis sont fournis sur ces aspects dans le guide de l'OFB sur les solutions d'aménagement des ouvrages
27/42

- le cas échéant, selon l'organisation régionale mise en place et lorsque le référent régional prévu à l'annexe 6 de la note du 30 avril 2019 appartient à ces services, peuvent apporter un appui aux services instructeurs dans le cadre de l'analyse économique des solutions de restauration en discussion, lorsque le dossier concerne un ouvrage aménagé pour la production d'hydroélectricité.

Par coordination de ces deux services ci-dessus, les DREAL établissent ou confirment une stratégie en matière d'atteinte des objectifs de restauration de la continuité écologique dans le respect des objectifs de production d'énergie hydraulique, en déclinaison des Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Il existe également, au sein des DREAL, des services en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, incluant les barrages. Les services en charge du suivi des concessions hydroélectriques assurent, pour certains, cette mission de contrôle.

LES DREAL/DEAL/DRIEAT (services chargés des sites et paysages)

En matière de sites et paysages, les DREAL/DEAL/DRIEAT assurent la mise en œuvre de la politique de protection des sites classés ou inscrits, et des paysages. Les missions relatives aux sites et paysages peuvent être, en fonction des régions, rattachées au service en charge de l'environnement ou à celui chargé de l'aménagement. Ces services :

- assurent la mise en œuvre de la politique de protection des sites classés ou inscrits, et des paysages. À ce titre, les inspecteurs des sites sont chargés :
 - de la conduite de la procédure locale de classement ou d'inscription d'un site ;
 - de l'instruction à l'échelon local des demandes de travaux en site classé. Elles vérifient notamment la compatibilité des travaux avec les objectifs de préservation des sites classés. Elles assurent par ailleurs un rôle de conseil auprès des porteurs de projets ;
 - d'effectuer des tournées d'inspection et éventuellement d'engager des actions de police afin de préserver l'intégrité des sites classés.
- font assurer la compatibilité de travaux envisagés dans le périmètre d'un site ou d'un paysage répertorié avec leur préservation ou les objectifs de qualité paysagère établis.
- accompagnent les collectivités dans les processus de modification du paysage que ce soit dans ses composantes esthétiques mais également fonctionnelles pour que les décisions prises résultent d'une réflexion globale, garante des équilibres territoriaux et non pas d'une approche uniquement sectorielle. Dans cette démarche, les outils de connaissances que sont les atlas de paysages et les observatoires photographiques du paysage permettent de prendre en compte les spécificités de chaque territoire.

Les DDT(M) (police de l'eau) :

Les services de police de l'eau des DDT(M) sont en charge de la mise en œuvre des classements des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, et notamment de la « liste 2 ». Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique, il s'agit à court terme de concentrer les efforts sur le traitement des ouvrages prioritaires. Ces ouvrages sont précisés dans le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) départemental, qui constitue la déclinaison locale du

Programme de Mesures pris en application des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les DDT(M) sont en règle générale les services instructeurs des projets de restauration de la continuité écologique, mais il existe des exceptions (cf. encadré ci-après).

Les services instructeurs des aménagements de continuité écologique

Le service instructeur des interventions à réaliser et émetteur des prescriptions à respecter pour cela à l'échelle de l'ouvrage, est dans la grande majorité des cas le service de police de l'eau de la DDT(M).

Toutefois, pour certains ouvrages relevant d'un autre régime que la loi sur l'eau, le service instructeur est différent :

- services instructeurs des concessions hydroélectriques des DREAL, et services des DREAL, instructeurs d'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui ont un lien de connexité avec un seuil de prise d'eau en lit mineur ;
- services environnement des DDPP (Directions départementales et de la Protection des Populations, instructeurs des ICPE agricoles, piscicultures ICPE et industries agroalimentaires.
- Lorsque les seuils sont situés au sein du périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) est le service instructeur et l'autorité décisionnaire pour les dossiers relatifs à ces ouvrages, assez peu nombreux.

La coordination de ces services instructeurs est d'ores et déjà assurée en **Missions interservices de l'eau et de la nature** (MISEN, voir paragraphe 3.3.3. pour plus de détails) et autres réunions thématiques spécifiques.

Enfin, dans le cas de l'Ile de France, la DRIEAT se substitue aux DDT(M).

Le service instructeur des aménagements de continuité écologique :

- prend contact avec les propriétaires d'ouvrages concernés ; anime les discussions préalables avec le porteur d'un projet d'équipement de seuil pour l'utilisation de la force motrice de l'eau, notamment sur les volets « loi sur l'eau » et « évaluation environnementale » ;
- instruit, avec l'appui technique de l'OFB, et en lien avec la MISEN et l'agence de l'eau, les propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion faites par le responsable de l'ouvrage ;
- établit l'arrêté de prescriptions adéquat selon les procédures applicables ;
- tient informé le service de l'agence de l'eau en charge de l'instruction financière des dossiers ;
- suit les travaux et veille éventuellement au bon suivi de l'effet des travaux, le cas échéant avec l'appui de l'OFB ;
- vérifie la conformité des travaux avec l'arrêté de prescription, avec le cas échéant l'appui de l'OFB, et atteste par courrier (ou par arrêté) auprès du responsable de l'ouvrage la conformité des travaux ;

- sur proposition du service chargé du pilotage des contrôles au titre de la continuité écologique, il établit le plan de contrôle du respect des prescriptions permettant la continuité piscicole et sédimentaire, dans le cadre de la MISEN ; en général, la DDT(M) prend part au contrôle et le cas échéant met en demeure et prend des sanctions administratives ;
- met en place des démarches proactives sur les ouvrages dont le propriétaire n'est pas connu (incite et conseille la maîtrise d'ouvrage sur la mise en œuvre des opérations sur des biens sans maître - collectivités et fédérations de pêche par exemple) ;
- participe aux comités de pilotages et comités techniques organisés par les syndicats de rivières, collectivités portant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ou association en vue de l'émergence et l'acceptation de projets de restauration de la continuité.

Les opérateurs en soutien des DDT(M) pour le suivi et l'instruction des projets

L'OFB (service départemental, avec appui technique régional le cas échéant, voire national en fonction du niveau d'enjeu écologique, et service de contrôle)

- apporte une expertise et un appui technique aux services instructeurs dans l'instruction (ou en amont) des propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion faites par le maître d'ouvrage ;
- apporte une expertise dans la vérification de la conformité des travaux compte tenu de l'arrêté de prescription ;
- s'il est pilote sur le thème, prépare le projet du plan de contrôle du respect des prescriptions de réalisation et de gestion, ou du maintien en bon fonctionnement des dispositifs permettant la continuité piscicole et sédimentaire, et participe à la mise en œuvre de ce plan de contrôle.

L'Agence de l'eau :

- accompagne les études préalables de scénarios d'aménagement et l'élaboration des projets de travaux portée par une maîtrise d'ouvrage publique locale ; elle encourage en particulier l'élaboration, en amont, d'études stratégiques à l'échelle de l'axe ou d'une section de cours d'eau par la structure animatrice de la gestion de l'eau locale ;
- subventionne les projets d'effacement ou d'aménagement d'ouvrages dans le cadre des programmes d'intervention.

Les DDT(M) (services de l'aménagement)

Les services de l'aménagement des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) :

- exercent une fonction de conseil et d'accompagnement des projets sur le plan du paysage en favorisant notamment l'intégration des approches sectorielles dans une approche globale.
- font le contrôle de légalité des Plans Locaux d'Urbanisme : L.151-19 du code de l'urbanisme³⁴

³⁴ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres »

3) Structures de coordination existantes pour la politique de l'eau

La politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau bénéficie d'instances de coordination ministérielle (et interministérielle) existantes dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelon du bassin, du sous-bassin et au niveau départemental.

3.1 Au niveau du bassin :

Le Secrétariat technique de bassin (STB) est chargé de proposer le contenu technique du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au comité de bassin et d'élaborer les projets de programme de mesures (et de programme de surveillance) pour le compte du préfet coordonnateur de bassin, tous ces documents étant élaborés en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les classements des cours d'eau et la priorisation des ouvrages au titre de l'instruction d'avril 2019 sont réalisés par le Préfet Coordonnateur de Bassin, à ce niveau du bassin hydrographique.

Le Comité de bassin

Le Comité de bassin, « parlement de l'eau » au niveau du bassin, élabore le SDAGE et en suit l'application. Instance de concertation, il est composé en métropole : de représentants des conseils généraux et régionaux ainsi que des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau (pour 40%) ; de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées (pour 40%) ; de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés (pour 20%). Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges.

Pour le cas des poissons migrateurs amphihalins (c'est-à-dire vivant à la fois en eau douce et salée), en métropole, des instances de coordination de niveau bassin versant appelées Comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) mettent en place des Plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) qui fixent pour 6 ans les mesures utiles pour préserver les espèces concernées et déclinent les engagements européens de la France en la matière (plans de gestion pour l'anguille et le saumon). Les COGEPOMI sont réunis sous l'autorité du Préfet désigné par l'article R.436-47 du code de l'environnement (il peut s'agir du Préfet coordonnateur de bassin mais ce n'est pas toujours le cas³⁵). Participent aux COGEPOMI (avec des variantes locales et pour certains, de manière non officiellement définie réglementairement) les DREAL, des représentants des MISEN ou DDT(M), les collectivités territoriales (conseils régionaux et départementaux), l'agence de l'eau, l'OFB, des instituts de recherche (Ifremer, Inrae...), des Établissements publics territoriaux de bassin, les pêcheurs professionnels et de loisir ainsi que des associations spécialisées dans les poissons migrateurs.

3.2. Au niveau du sous-bassin :

³⁵ Par exemple :

- dans le bassin Adour-Garonne où le préfet coordonnateur de bassin est le préfet de la région Occitanie, la présidence des COGEPOMI est assurée par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine du fait notamment d'une concentration des activités de pêche professionnelle et amateur aux engins des espèces amphihalines dans les départements côtiers ou aval (64, 40, 33, 47, 16, 17 et 24). Le secrétariat technique est assuré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.
- pour les cours d'eau de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens il s'agit du préfet de la région Pays de la Loire, et non du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne qui est le Préfet Centre-Val de Loire.

Dans le cas où le SDAGE est décliné sous forme de SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) dans un sous-bassin, une Commission Locale de l'Eau (CLE) comprenant des représentants de collectivités, d'usagers et de l'État en assure l'élaboration et le suivi ainsi qu'un règlement opposable aux tiers. Son secrétariat peut être assuré par des collectivités locales.

Les SAGE peuvent prévoir des actions (études, travaux, ...) de restauration de la continuité écologique à l'échelle d'un axe ou sur des ouvrages précis.

La carte des SAGE par état d'avancement est disponible ici : <https://www.gesteau.fr/cartes/sage> .

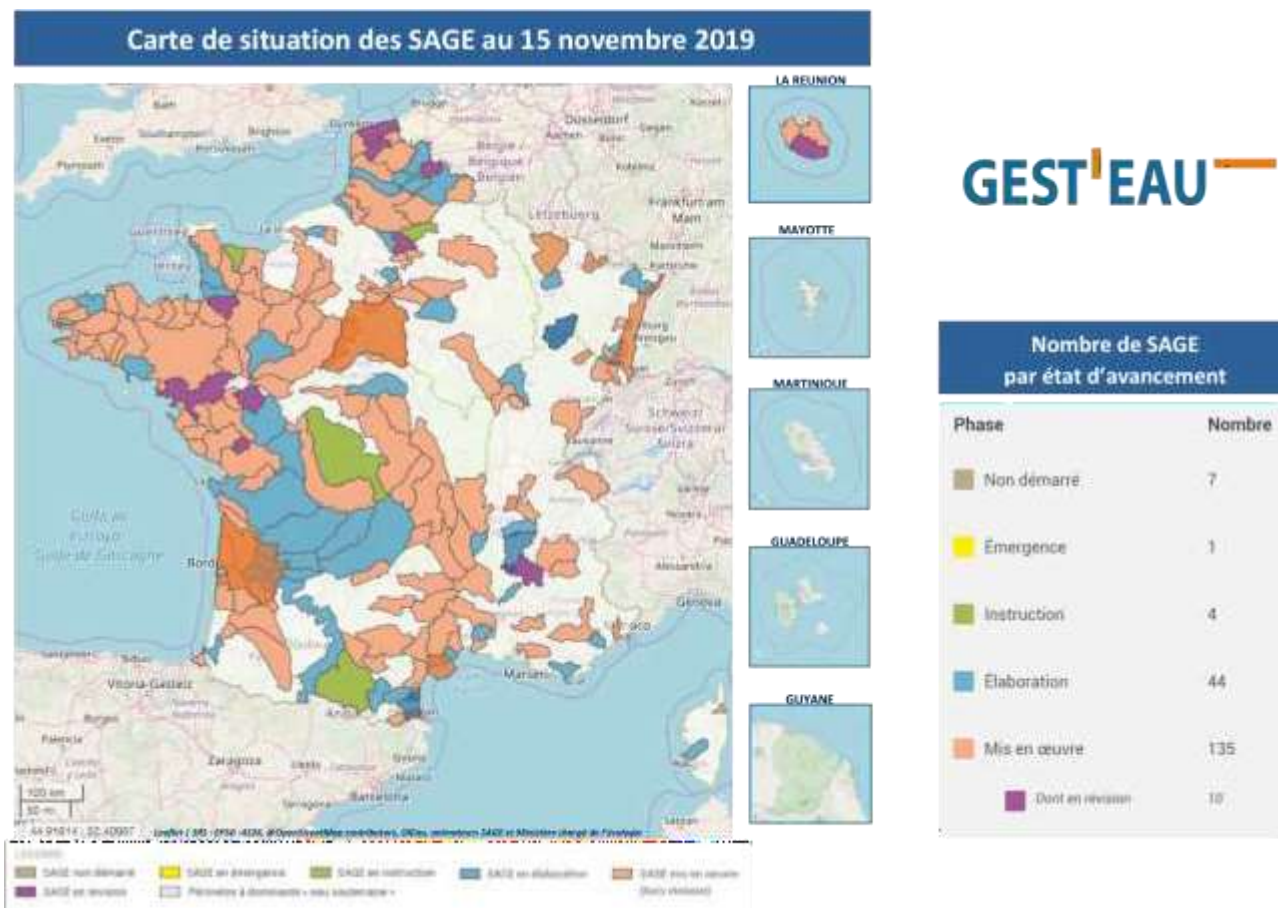


Figure 2 : Carte des SAGE par état d'avancement au 15 novembre 2019

3.3. Au niveau départemental : les Missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN)

Les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) sont des instances de coordination sous l'autorité du Préfet de Département qui visent à assurer la cohérence de l'action avec la politique globale de l'eau et de la nature, sans se substituer aux services dont elles sont constituées. Elles réunissent les services et établissements publics concernés par les enjeux de l'eau (Agence de l'eau, OFB, Agence régionale de santé, Office National des Forêts, et Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt). Selon la situation locale, les MISEN peuvent associer d'autres services ou établissements comme la Direction Départementale en charge de la Jeunesse et des Sports (Directions départementales de la cohésion sociale et, le cas échéant de la protection des populations (DDCS(PP)), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières

(BRGM), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), des structures de bassin, la gendarmerie ou les services des douanes, ou un représentant du conseil général ou régional, etc.

4) Les services compétents au niveau déconcentré du ministère de la Culture

Sont regroupés au sein de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC ou DAC en Outre-mer), sous l'autorité du Préfet de Région :

- le **Service régional de l'archéologie (SRA)** : il met en œuvre les mesures nécessaires à l'étude, la conservation et la valorisation du patrimoine archéologique. Pour organiser sa sauvegarde, il définit les zones de sensibilité archéologique, porte les ressources archéologiques à la connaissance des services planificateurs, des services instructeurs et des aménageurs, prescrit (dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux ayant un impact sur le patrimoine archéologique) des opérations d'archéologie préventive³⁶ et assure leur contrôle scientifique et technique (CST), conduit la politique de conservation des collections issues de fouilles, gère les archives de fouilles, encadre la recherche archéologique régionale, et soutient la diffusion et la valorisation des résultats scientifiques. En milieu subaquatique, les SRA s'appuie sur l'expertise du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), service à compétence nationale du ministère de la Culture.
- la **Conservation régionale des monuments historiques (CRMH)** : elle veille à l'application de la réglementation relative aux monuments historiques. Elle anime la politique de protection (recensement, révision des protections, programmation des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture-CRPA) et coordonne l'exercice du contrôle scientifique et technique. A ce titre, elle organise le suivi de l'état sanitaire des monuments historiques et instruit les autorisations de travaux pour les immeubles et objets mobiliers classés, les permis de construire pour les immeubles inscrits et les déclarations préalables pour certains immeubles et les objets mobiliers inscrits. Pour les monuments historiques appartenant à l'État, en particulier les cathédrales, la CRMH programme et commande les marchés relatifs aux travaux de réparation, d'entretien ou de restauration. Elle assure par ailleurs, sur la base de l'état sanitaire et des demandes des propriétaires, la programmation des subventions de l'État. Elle contribue à la mise à valeur des monuments historiques par le biais de recherches, publications et expositions.
- L'**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** : chaque UDAP est dirigée par un architecte des Bâtiments de France (ABF). Elle est chargée de veiller à la conservation et à la mise en valeur des abords des monuments historiques et des Sites patrimoniaux remarquables) et, en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des sites relevant du code de l'environnement (sites inscrits et sites classés). L'architecte des Bâtiments de France formule un avis à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux situées dans ces espaces protégés. L'UDAP veille également à la promotion de la création et de la qualité architecturales en lien avec les collectivités territoriales pour lesquelles elle constitue un interlocuteur très identifié sur les questions de patrimoine, d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'aménagement du territoire. Elle assure la conservation des monuments historiques en lien avec la conservation régionale des monuments historiques (contribution à l'état

³⁶ C'est-à-dire le suivi de la réalisation des opérations d'archéologie préventive jusqu'à leur achèvement (libération du terrain et remise du rapport d'opération).

sanitaire) et veille à la mise en œuvre de la protection des biens inscrits en France sur la liste du patrimoine mondial par l'accompagnement des plans de gestion et des projets qui concernent ces biens inscrits ou leur zone tampon, en lien avec les autres services de la DRAC/DAC. Les UDAP relèvent des DRAC/DAC (hiérarchie fonctionnelle, c'est-à-dire qu'il s'agit bien de services dépendant des DRAC/DAC même s'ils sont implantés dans les départements) et sont donc sous l'autorité du Préfet de Région. Selon les cas, les avis ou décisions émanant des UDAP peuvent être soit des avis de l'ABF (en son nom propre), soit des avis de l'UDAP au nom du Préfet de Région.

- Enfin, des correspondants au sein des DRAC/DAC assurent le suivi des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco.

A chacune des étapes de réalisation d'un projet de restauration de la continuité écologique, ces services déconcentrés du ministère de la Culture exercent le contrôle scientifique et technique sur les opérations archéologiques ou sur les travaux de restauration sur monuments historiques jusqu'à l'achèvement des travaux (L. 522-1, R.621-20 et R. 621-65 du code du patrimoine).

5) Les services compétents aux niveaux déconcentrés du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques

Les services déconcentrés du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques sont actuellement organisés de la manière suivante :

- **Au niveau régional, au sein des rectorats : délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) :**

Elles assurent des missions relevant des prérogatives régionales comme l'animation et la coordination de la politique publique du sport et, pour certaines régions, des missions relevant des prérogatives départementales pour le département dans lequel se trouve le chef-lieu de région.

- **Au niveau départemental, au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN): service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES)**

Elles assurent les missions relevant des prérogatives départementales comme la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives et contribuent au développement maîtrisé des sports de nature.

- **Au niveau fédéral :**

Des agents de l'État qui exercent les missions de conseiller technique sportif (CTS) sont placés auprès des fédérations sportives délégataires notamment pour des missions de développement de la pratique et peuvent être consultés sur ces sujets.

Rôle spécifique de la Fédération Française de Canoë-Kayak et sports de pagaie (FFCK)

La FFCK tire de l'article L.311-2 du Code du sport une compétence qui lui permet de « *définir, pour les disciplines dont elle est délégataire, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires où se déroulent la pratique de ces disciplines* ». Elle doit être consultée dès lors que ces normes sont en jeu, notamment pour les ouvrages concernés par la restauration de la continuité écologique visés également par les articles L. 4242- 2 et L. 4242-3 du code des transports. Une assistance peut être trouvée auprès des conseillers techniques sportifs des activités nautiques, et particulièrement de canoë-kayak, placés par le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques auprès de de la FFCK, ou salariés par celle-ci. Les associations et professionnels exerçant des activités de loisirs nautiques sur les cours d'eau peuvent être utilement consultés pour mieux connaître les enjeux.

Par ailleurs, certains Conseils départementaux se sont dotés (selon la compétence issue des articles L.311-3 du Code du sport) d'un observatoire, d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) relative aux sports de nature qui regroupe les acteurs des sports de nature du département, d'un plan départemental de randonnée nautique (PDRN) élaboré par le comité départemental de canoë-kayak, ou d'autres outils, comportant des données sur la fréquentation des cours d'eau, sur la pratique nautique, de même que sur les parcours et les ouvrages qu'ils comportent et la signalisation dont ils font l'objet.

Annexe 2 : La répartition des rôles au sein du Secrétariat Technique de Bassin

Au sein du Secrétariat Technique de Bassin, les rôles se répartissent comme suit (en application des Instructions internes du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires) :

La DREAL (métropole)/DEAL ou DGTM (Outre-mer)/DRIEAT (Île de France), déléguée de bassin :

- assure la communication auprès du public en mettant à disposition sur son site internet, l'ensemble des éléments réglementaires et techniques de niveau bassin, notamment les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 2 et le document technique d'accompagnement donnant des précisions sur les critères de classement, les espèces concernées et, le cas échéant, l'enjeu sédimentaire ;
- co-pilote au sein du STB et assure la communication du programme de priorisation ;
- assure un pilotage et une animation de bassin sur cette thématique ;
- émet des avis dans le cadre des conférences administratives sur des dossiers à forts enjeux au niveau bassin (grands ouvrages ayant des effets à l'échelle d'un bassin important);

L'Agence de l'eau (Office de l'eau en Outre-mer sauf à Mayotte où la DEAL fait office d'office de l'eau)

- participe à la synthèse du suivi (en collaboration avec l'OFB et la DREAL déléguée de bassin) de l'avancement du traitement des ouvrages. Elle communique les données liées au financement des opérations, notamment celles concernant les travaux de rétablissement de la continuité pour l'ensemble du bassin, conformément à son programme d'intervention (priorités, modalités d'aide, enveloppes financières, etc.) ;

L'Office français de la Biodiversité (OFB) :

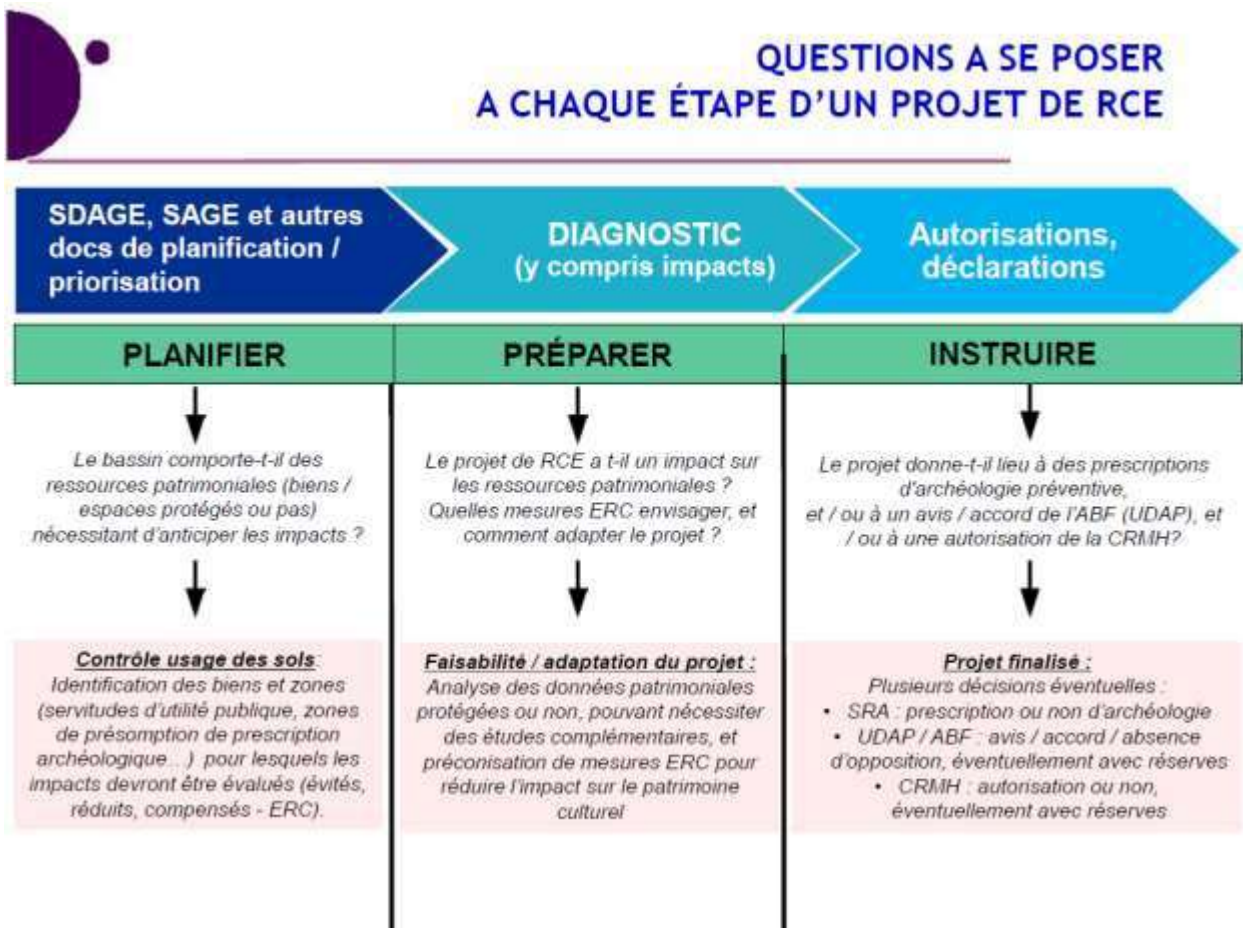
- participe à la synthèse du suivi du plan de restauration de la continuité écologique et à l'évaluation du traitement des obstacles (en collaboration avec l'Agence de l'eau et la DREAL déléguée de bassin). Elle effectue un contrôle de qualité et de cohérence des données liées au Référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) et aux Informations sur la continuité écologique (ICE) ;
- le cas échéant, dans certains bassins, émet des avis dans le cadre des procédures d'enquêtes administratives sur des dossiers à enjeux, en lieu et place du service départemental de l'OFB.

Annexe 3 : Schéma récapitulatif des étapes clés de coordination en matière de patrimoine

Les schémas ci-dessous synthétisent la présente note pour les aspects relevant du patrimoine et par conséquent les actions de concertation / coordination entre les services déconcentrés du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) et du ministère de la Culture (MC) à chaque étape d'avancement d'un projet de RCE :

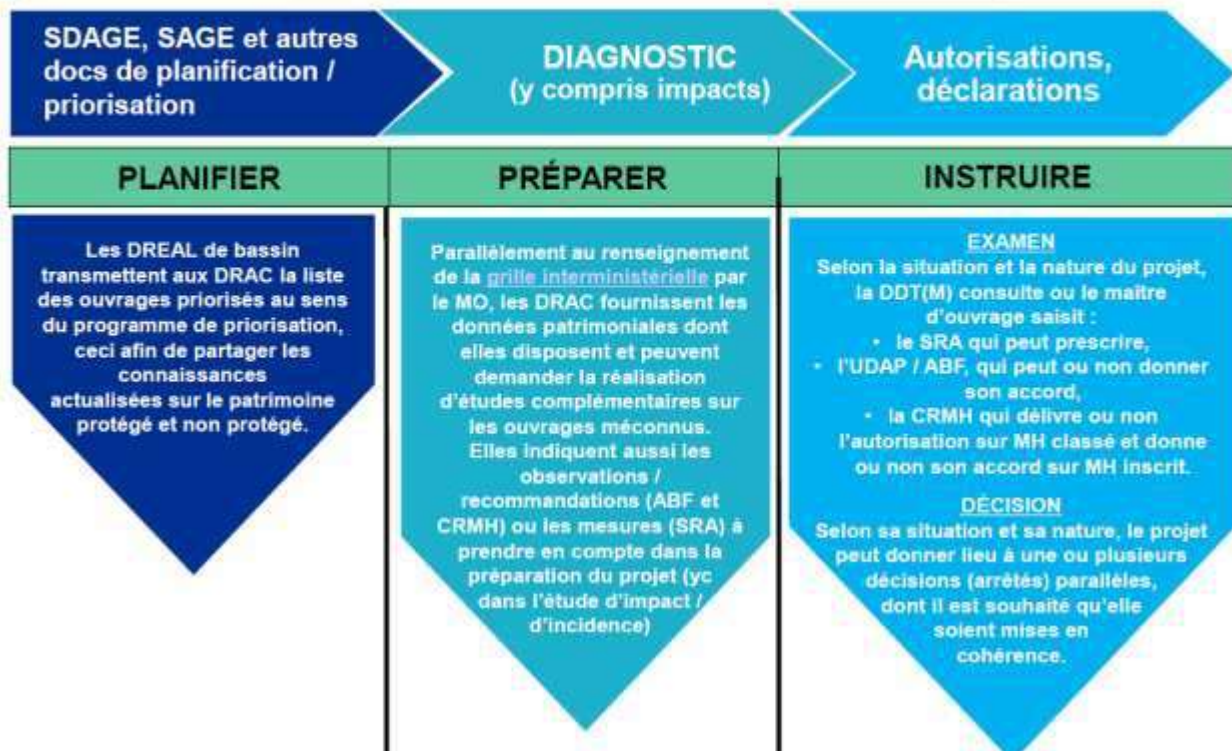
Glossaire :

- CE : code de l'environnement
- CP : code du patrimoine
- CU : code de l'urbanisme
- ERC : éviter, réduire, compenser
- RCE : restauration de la continuité écologique (d'un cours d'eau)





CONCERTATION / COORDINATION A CHAQUE ÉTAPE D'UN PROJET DE RCE



Annexe 4 : Sources d'information du ministère de la Culture pour caractériser l'enjeu patrimonial

La gestion et la diffusion des connaissances sur le patrimoine culturel protégé, et dans la mesure du possible sur le patrimoine identifié ou présumé, sont du seul ressort de ces services (il n'est pas demandé aux DDT(M) de les fournir), et s'appuient notamment sur les outils suivants :

- L'Atlas des patrimoines (en ligne)³⁷ est régulièrement alimenté par les services patrimoniaux des DRAC/DAC³⁸. La plupart des données patrimoniales y sont recensées et cartographiées (monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables...), à l'exception de certaines données relatives à des éléments patrimoniaux particulièrement fragiles et menacés (le plus souvent archéologiques³⁹) dont la préservation doit être garantie. Les servitudes d'utilité publique présentes dans l'Atlas des patrimoines enrichissent également le Géoportail de l'urbanisme⁴⁰.
- La carte archéologique nationale – CAN (non disponible en ligne) contient l'ensemble des connaissances sur le patrimoine archéologique tel que défini à l'article L.510-1 du code du Patrimoine. Évolutive, la CAN ne livre qu'un état de connaissance à la date de sa diffusion. Elle est régulièrement enrichie par les SRA, qui peuvent en communiquer, sur demande, tout ou partie des données. L'absence de données de la CAN ne signifie pas absence de ressources archéologiques, ces ressources étant difficilement identifiables puisque principalement enfouies et invisibles. Outre certains éléments archéologiques avérés, car décelés grâce notamment à des interventions archéologiques encadrées par l'Etat (prospections, diagnostics, fouilles), l'existence d'un bon nombre de ressources reste à vérifier, fiabiliser et préciser. C'est la raison pour laquelle il est préconisé de se rapprocher du SRA pour disposer d'un état de connaissance actualisé et si nécessaire, engager au plus tôt des interventions de recherche.
- La plateforme ouverte du patrimoine (POP)⁴¹ du ministère de la Culture regroupe dans la base Mérimée les notices des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou étudiés par les services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel ou encore labellisés Architecture contemporaine remarquable (ACR).
- Sur les portails de chaque Conseil régional, le portail de diffusion GERTRUDE (en ligne) est l'outil des services en charge de l'Inventaire général du patrimoine culturel interrogeable en amont de tout projet. En complément, la consultation des services de l'Inventaire permet de disposer d'un état de connaissance enrichi et actualisé, ainsi que d'une expertise. Placés au sein des Conseils régionaux, ces services peuvent être consultés par tout demandeur, par les DRAC/DAC, les DREAL et les DDT. Ils sont des interlocuteurs pertinents pour le recensement de toutes formes de patrimoine. Les chercheurs de l'Inventaire ont développé de longue date une connaissance fine du patrimoine lié aux cours d'eau et leurs connaissances constituent un atout à mettre à profit dans les programmes de RCE. Le rapport

³⁷ <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

³⁸ <https://www.culture.gouv.fr/Regions>

³⁹ En application de l'article L. 522-6 du code du patrimoine.

⁴⁰ <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

⁴¹ <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

du Conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel répertorie chaque année l'ensemble des opérations en cours, dont celles liées aux territoires de l'Eau⁴².

⁴² Pour exemple, voir Serna (V.) 2016. - *Focus Patrimoine de l'eau* – Rapport annuel 2014 du conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel, 2016, p.11 à 17. Secrétariat du conseil national de l'Inventaire général du patrimoine culturel, Direction générale des patrimoines, Mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel, 402p. : http://www.inventaire.culture.gouv.fr/pdf/synthese_2014.pdf

Annexe 5 : Proposition d'étude du volet paysager et/ou patrimonial dans le cadre d'un projet de restauration de la continuité écologique du cours d'eau (source : paysagiste conseil et DREAL Bourgogne Franche Comté, validé par la DRAC Bourgogne Franche Comté)

Contexte et objectif de la consultation

Le marché a pour objet la réalisation d'une étude paysagère et/ou patrimoniale préalable aux aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau. Elle a pour objectif de définir les enjeux paysagers et/ou patrimoniaux du site, d'évaluer les impacts des aménagements sur le paysage et les éléments de patrimoine existants, de proposer des mesures limitant leurs effets et/ou compensatoires et d'en étudier la faisabilité technique et économique.

Localisation du site et de l'aire d'étude

(à compléter en fonction de chaque site)

► **Lors de la constitution des Cotec / Copil de l'étude, les acteurs du paysage / patrimoine doivent être associés pour le bon déroulement de la démarche.**

Volet 1 – Analyse / Diagnostic du site

Elle comprendra :

- Un état des lieux, une analyse descriptive : présentation du contexte et des différentes composantes du site, définition des usages et des acteurs (circulations et parcours, fréquentation, gestionnaires...), analyse du fonctionnement hydrographique (retenues, moulins, irrigation, canaux...) selon les saisonnalités ;
- Un volet patrimonial : recensement des éléments patrimoniaux du site (immeubles bâtis et non bâtis, immeubles par destination ou objets mobiliers), des différentes protections et inventaires existants ; description de l'histoire du site et son évolution dans le temps ; appréciation de la sensibilité archéologique par le service régional de l'archéologie ; à ce titre, il est recommandé d'effectuer une demande d'information préalable et le cas échéant, une demande anticipée de prescription, qui consiste le plus souvent en un diagnostic.
- Les perceptions du site : cette analyse « sensible » identifiera les différentes perceptions visuelles, mais aussi la symbolique de la présence de l'eau par la prise en compte du ressenti et des ambiances, sonores notamment pour les riverains, habitants et tous usagers du cours d'eau.

► Ce premier volet aboutira à la définition des principaux enjeux paysagers et patrimoniaux du site.

L'analyse devra être issue d'un arpentage du terrain et effectuée selon les différentes saisons (en période de hautes eaux, à l'étiage, en période de crues, ...). Elle sera complétée par des entretiens avec des personnes qualifiées et pourra faire l'objet de présentation publique sur site :

(À compléter en fonction de chaque site)

Volet 2 – variantes d'aménagements

Ce volet devra être effectué en étroite collaboration avec les autres acteurs du projet travaillant sur les solutions techniques : services et autres bureaux d'études concernés.

(À compléter en fonction de chaque site : DREAL, DDT, OFB, DRAC/CRMH-SRA-UDAP, Bureaux d'étude environnement...).

La DRAC/DAC sera associée pour tous les travaux de nature à affecter :

- un monument historique
- les abords d'un monument historique (périmètre des 500 mètres ou périmètre délimité des abords)
- des éléments du patrimoine archéologique au sein ou en dehors d'une zone de présomption de prescription archéologique
- un site patrimonial remarquable
- un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement.

Réalisation de 2 ou 3 hypothèses d'aménagement :

- Chaque proposition sera élaborée en fonction des conclusions du volet 1 et des échanges avec les autres acteurs du projet. Les documents produits lors de ce deuxième volet permettront de se faire une idée de la composition et de l'aspect général des aménagements.
- Les propositions s'attacheront à valoriser les éléments suivants :
 - Les qualités paysagères, la valeur esthétique et les « ambiances », les perspectives visuelles et valorisation des éléments majeurs du paysage et des patrimoines repérés ;
 - L'accessibilité au site et sa « mise en scène », proposer diverses approches selon les saisons vers le site, la fluidité et la continuité des parcours et des déplacements ;
 - L'organisation interne en donnant une qualité aux différents espaces en fonction des usages : assurer la cohabitation entre les modes de fréquentation du lieu ;
 - À travers les solutions techniques permettant de rétablir la continuité écologique, proposer une gestion raisonnée des milieux, des systèmes de gestion simples, économiques et favorables à la biodiversité tout en assurant une fréquentation du public : recréer des milieux propices au développement d'une faune et d'une flore diversifiée par des aménagements simples en évitant des techniques trop interventionnistes ou sophistiquées.

Volet 3 – Développement du scénario retenu

Projet de référence à partir du scénario choisi par le COPIL, il comprendra :

- La Définition « qualitative », formelle et technique du projet : Description du projet à travers des documents didactiques et illustrés présentant les différents éléments à mettre en œuvre (Plan, Coupes, Perspectives, Détails significatifs...). Des montages photos ou des esquisses de « l'après aménagement » à différents pas de temps devront être réalisés en collaboration avec les mandataires qualifiés ;
- Estimation financière du projet : Évaluation des coûts travaux de l'aménagement proposé ;
- Phasage : Calendrier prévisionnel de réalisation, phasage des travaux, base de données nécessaires pour définir la priorité des aménagements.

Volet 4 – Assurer la maîtrise d'œuvre opérationnelle du projet

Ces interventions feront l'objet d'une contractualisation particulière établie au cas par cas, sur la base d'un contrat de maîtrise d'œuvre classique type loi MOP.

Lors du choix de la maîtrise d'œuvre, une attention particulière devra être portée lorsque les travaux portent sur un monument historique classé.⁴⁴

Volet 5 - pilotage, réunions et concertation (à adapter en fonction des enjeux)

Pilotage

Pour la tranche ferme au minimum 4 réunions de pilotage avec la Maîtrise d'Ouvrage :

- 1 réunion de lancement,
- 3 réunions de présentation et validation des différents volets de l'étude pour la tranche ferme.

Réunions de travail

Des réunions de travail avec les autres bureaux d'études sont à prévoir.

Concertation avec les Communes, habitants, riverains... :

- Préparation et animation de réunions de présentations et d'information en commun avec les autres bureaux d'études concernés (2 au minimum : fin Volet 2 et courant Volet 3).

⁴⁴ Lorsque les travaux de modification envisagés par un propriétaire ou un affectataire public portent sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (article R.621-44 du code du patrimoine) :

- si la part de travaux neufs est accessoire, ces travaux sont inclus dans la mission de l'architecte spécialisé tel que défini aux articles R. 621-27, R. 621-28 et R. 621-31 du code du patrimoine ;
- si les travaux neufs sont prépondérants, les missions de maîtrise d'œuvre correspondant à ces travaux sont attribuées par le maître d'ouvrage à un maître d'œuvre de son choix dans le respect des règles applicables. Lorsqu'ils sont de nature à avoir un impact sur l'intérêt protégé de l'immeuble, en application de l'article R. 621-19 du code du patrimoine, les services de l'Etat définissent les contraintes architecturales et historiques à respecter.